

Madame le Maire ouvre la séance à 19h00.

## Installation d'une conseillère municipale

**Madame le Maire :** L'article L.2121-4 du CGCT dispose que les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. La démission est définitive, dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

L'article L.270 du Code Electoral prévoit que le conseiller municipal démissionnaire est remplacé automatiquement par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu.

Sur ces fondements, je vous informe

- De la démission adressée par courrier du 14 novembre de monsieur Jean Luc CAVALIER.
- De la démission adressée par courrier du 28 novembre de madame Marie MALINOWSKI.
- De la démission adressée par courrier du 5 décembre de monsieur Frédéric ZIEC.
- De la démission adressée par courrier du 9 décembre de madame Annie BOUSSEMART.
- De la démission adressée par courrier du 12 décembre de monsieur Martin PAINDAVOINE

Madame Séverine YARD est installée dans ses fonctions, nous lui souhaitons la bienvenue.

## Désignation du secrétaire de séance

Madame Isabelle YARD est désignée secrétaire de séance et procède à l'appel des membres.

**M Etaient présents :** MM. VANDAELE-MEQUIGNON Carine ; DAL MORO Stéphane ; MARCHE Agnès ; DELTOUR Jean-Pierre ; MAYOR Gérard ; AMUSAN-ROYER Julie ; TOMASELLA GARNIER Chantal ; HALLUIN Christine ; DESCHAMPS Isabelle ; BROUTIN Franck ; GAILLARD Jean-Christophe ; DUMOUTIER Alexandre ; NOUE-FIRMIN Ludivine ; LECLERCQ Philippe ; MINNENS Laurent ; STACHOWICZ Maxime ; MARCQ Fabrice ; YARD Séverine.

**Procuration :** M. RIGAUT Bruno donne procuration à M. MAYOR Gérard  
MME WARNIER ép. LECOMTE Véronique donne procuration à M. DAL MORO Stéphane  
MME MAS Isabelle donne procuration à M. DELTOUR Jean-Pierre  
MME BOUSSEMART Marie donne procuration à M. STACHOWICZ Maxime

**Absent excusé :** M. MESTDAGH Jean

## Ordre du jour

Installation d'une conseillère municipale .....	1
Désignation du secrétaire de séance .....	1
1. Adoption des procès-verbaux .....	2
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire .....	2
3. Rapport d'activités 2023 du Syndicat Intercommunal pour la Gendarmerie .....	4
4. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gendarmerie .....	4
5. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Réseau des médiathèques .....	5
6. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols .....	6
7. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Service d'éclairage public .....	7
8. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion pour la période 2025/2028.....	9
9. Budget 2024 - Régularisation comptable de l'emprunt SLE Habitat - Salle d'activités.....	11

10.	Budget 2024 - Versement d'une subvention de fonctionnement au profit des restaurants du cœur.....	12
11.	Budget 2024 - Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association "Ani Mania" .....	13
12.	Budget 2024 - Décision modificative n°3.....	13
13.	Convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Seclin.....	15
14.	Prise en charge des frais de formation BAFA - Actualisation du dispositif à compter du 1er janvier 2025 .....	16
15.	Fonctionnement, organisation et tarification des accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2025.....	17
16.	Personnel Communal - Indemnisation des heures pour travaux supplémentaires.....	18
17.	Personnel Communal - Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale.....	20
18.	Personnel Communal - Mise à jour du tableau des effectifs .....	23
19.	Personnel Communal - Création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'encadrement des activités extrascolaires .....	24
20.	Personnel Communal - Création d'un emploi non permanent TNC 19/35e pour faire face à un accroissement temporaire d'activité - .....	26
21.	Personnel Communal - Création des emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération .....	26
22.	Questions diverses .....	27

## 1. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les procès-verbaux des réunions du 11 juillet, 11 septembre et 17 octobre 2024.

- *Le Conseil Municipal adopte les procès-verbaux à l'unanimité*

## 2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

- Décisions prises dans le cadre des délégations confiées par le Conseil Municipal

Madame le Maire rappelle que par délibération du 20 juin 2024, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

- ✓ Délivrance de concessions au cimetière communal :

Date	Durée	Type	Titulaire	Renouvellement Nouvelle
08/10/2024	15	Concession	CAILLIER Ingrid	Renouvellement
09/10/2024	15	Concession	MAILLE Marie-Thérèse	Renouvellement
09/10/2024	15	Concession	MARLIER Alain	Renouvellement
30/10/2024	15	Concession	LOUTTE Pierre	Renouvellement
06/11/2024	15	Concession	BACLET Marie-Hélène	Renouvellement

- ✓ Acceptation d'indemnité de sinistre :

Date	Sinistre	Montant dommages	Partie versante	Montant de l'indemnité
08/04/2024	Dommages électriques Eglise St Nicolas	6 206.80 €	SMACL ASSURANCES SA	5 206.80€

✓ Admissions en non-valeur :

IMPUTATION BUDGETAIRE	EXERCICE		MONTANT A RECOUVRER	OBJET DES CREANCES	MOTIF DE LA PRESENTION
6541	2023		4,80 €	Activités périscolaire (cantine)	RAR inférieur seuil poursuite
6541	2023		30,70 €	Accueil de loisirs Printemps Primaire	Combinaison infructueuse d'actes
6541	2023		85,96 €	Accueil de loisirs Août Primaire	Combinaison infructueuse d'actes
6541	2022		7,07 €	Avoir n°287248154 du 05/12/2022 (abt. ligne fixe 8 rue sonnevillie salle Prévost)	RAR inférieur seuil poursuite
		<b>TOTAL</b>	<b>128,53 €</b>		

✓ Conditions de location d'une cellule à la maison médicale :

Par décision n°2024-8, Madame le Maire a décidé :

DE FIXER les conditions de la location de la cellule médicale médecin généraliste n°1 comme suit :

- le loyer mensuel arrêté à 453,30 €, sans option pour la TVA, et payable par mensualités échues,
- les charges mensuelles récupérables arrêtées à 20,00 € feront l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle,
- le dépôt de garantie est fixé à 1 mois de loyer (hors charge) soit 453,30 €,
- l'indexation du loyer sera prévue chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du contrat en fonction des variations de l'indice national des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice ayant servi à établir le montant du loyer actuel étant celui du 2<sup>nd</sup> trimestre 2024. L'indice du trimestre servant à établir le nouveau loyer sera celui du 2<sup>nd</sup> trimestre anniversaire.

D'ACCOMPAGNER l'installation du médecin avec des loyers dus à la commune dans les conditions suivantes :

	Part à charge du médecin	
	Loyer	Charges récupérables
1 <sup>e</sup> année	0 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	50 %	100 %
3 <sup>e</sup> année	75 %	100 %
4 <sup>e</sup> année	100 %	100 %

Cette exonération partielle des loyers est assortie d'un engagement à servir qui est fixé à 3 ans. En cas de non-respect de cet engagement, les loyers devront être versés à la commune dans leur intégralité.

**Monsieur Laurent MINNENS** : Sommes-nous certains que nous pouvons fixer ce genre de conditions sans être inquiétés ?

**Madame le Maire** : Ces conditions sont reprises dans un bail professionnel, rédigé par un notaire, et signé avec le médecin. Il ne devrait donc pas y avoir de problème.

**Monsieur Philippe LECLERCQ** : Lors de sa présentation, le médecin a indiqué que sa capacité à absorber la patientèle des docteurs LAWNICZAK était de l'ordre de 50 %. Allez-vous poursuivre les recherches pour trouver un second médecin et allez vous lui offrir les mêmes conditions d'installation ?

**Madame le Maire** : Oui nous poursuivrons les recherches activement et il est probable qu'il faille à nouveau accompagner un autre médecin pour son installation.

**Monsieur Philippe LECLERCQ** : Nous sommes conscients que nous créons un précédent en faisant cela.

**Madame le Maire** : Il faut savoir ce que l'on veut, j'ai choisi d'avoir un médecin.

- Exercice du droit de préemption urbain (DPU) :

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Métropole Européenne de Lille, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Intérêt	Décision
23	17/10/2024	Oui	MENIGOT Thierry	3 chemin des Bas Bonniers	B 3209	Non	Renonciation
24	26/10/2024	Oui	MACKRE Julien	78 rue du Général de Gaulle	B 1436 B 1439	Non	Renonciation
25	26/10/2024	Oui	Monsieur KOLAR et Mme LEGRAND	103 rue du Général de Gaulle	B 1190	Non	Renonciation
26	20/11/2024	Oui	DUPLAT Michele	21 rue Collette	B 1892	Non	Renonciation

➤ *Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble de ces décisions.*

### 3. Rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal pour la Gendarmerie

**Madame le Maire :** Je donne la parole à monsieur Gérard MAYOR.

**Monsieur Gérard MAYOR :** Merci madame le Maire. Le Président du SIVU a communiqué la copie du rapport d'activité de l'année 2023 et il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Je vous rappelle que le SIVU est un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui a été créé le 29 mai 1996. Il a pour objet la construction et l'extension de la gendarmerie sur le territoire de la commune d'Annœullin. Son siège est fixé en Mairie d'Annœullin. Le SIVU est constitué entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin, Don et Provin pour une population totale concernée de 26 073 habitants en 2023.

Chaque commune dispose de 2 membres.

Les recettes du SIVU sont constituées des loyers perçus et des cotisations des communes. Fait important, pour l'année 2023, compte tenu de l'excellente gestion il n'a pas été fait appel aux communes.

**Madame le Maire :** Merci Gérard. Est-ce qu'il y a des questions ?

Je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport d'activités.

#### Délibération n° 191224-1 : Rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gendarmerie

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu l'article L 5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion de la gendarmerie pour l'année 2023,

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal DONNE ACTE à Madame le Maire de la présentation de ce rapport.

### 4. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gendarmerie

**Madame le Maire :** Je donne la parole à monsieur Gérard MAYOR.

**Monsieur Gérard MAYOR :** Lors de la séance du SIVU du 29 juin 2023, les membres du syndicat s'étaient prononcés pour une prise de compétence relative à la coordination des équipements de vidéoprotection.

A la suite de la transmission de la délibération et des statuts modifiés, la préfecture a notifié au Président du SIVU que cette prise de compétence ne pouvait relever du Syndicat.

La préfecture a toutefois permis durant cette période la prise en charge par le SIVU des dépenses d'études relatives à la vidéoprotection mais demande de revenir à une version antérieure des statuts.

La commission finances - administration générale a émis un avis favorable à cette modification des statuts.

**Madame le Maire :** Est-ce qu'il y a des questions sur les projets de statuts modifiés qui vous ont été transmis avec les éléments préparatoires de la réunion ?

Je vous propose d'adopter les statuts ainsi modifiés.

## Délibération n° 191224-2 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Gendarmerie

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIVU du 8 octobre 2024 adoptant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gendarmerie,

Considérant qu'il appartient à chacune des communes adhérentes au SIVU de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **ADOpte** les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gendarmerie.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 5. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Réseau des médiathèques

**Madame le Maire :** La convention d'entente visant à maintenir et développer le réseau de lecture publique regroupant les médiathèques de chacune des communes lors de la fusion CCHD/MEL arrive à son terme.

Cette convention prévoit le financement du service par chaque commune adhérente par le versement d'une contribution qui est basée sur un forfait à l'habitant des coûts de fonctionnement déduction faite des produits perçus.

L'investissement restant à la charge des communes comme l'entretien des bâtiments.

Vous avez à votre disposition le tableau présentant les coûts de la convention pour la période 2020 - 2023.

Année	2020	2021	2022	2023
<b>TOTAL CONVENTION</b>				
Coût total	63 620,22 €	63 012,00 €	47 758,96 €	52 222,95 €
Habitants	19 382	19 512	19 593	20 108
Evolution en euros		- 608,22 €	- 15 253,04 €	4 463,99 €
Evolution en %		-0,96%	-24,21%	9,35%
<b>ALLENES LES MARAIS</b>				
Fonctionnement	12 435,87 €	11 354,56 €	8 568,00 €	9 419,77 €
Habitants	3 508	3 516	3 515	3 627
Evolution en euros		- 1 081,31 €	- 2 786,56 €	851,77 €
Evolution en %		-8,70%	-24,54%	9,94%

L'adhésion au réseau est gratuite pour les mineurs, étudiants, demandeurs d'emplois ou adultes en situation de handicap et s'élève à 18 € pour les adultes. Ces dispositions concernent exclusivement les communes adhérentes.

Pour les extérieurs, l'adhésion s'élève à 32 € pour les adultes et à 18 € pour les mineurs.

Je vous propose de renouveler cette convention d'entente dans les mêmes conditions financières pour une période de 5 ans et ce, à compter du 1er janvier 2025. Je vous informe que la commune de Provin a décidé de quitter l'entente entre les communes.

La commission finances-administration générale a émis un avis favorable à ce renouvellement.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de passer au vote.

## Délibération n° 191224-3 : Convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin – Réseau des médiathèques

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code Général des Collectivités Territoriale, autorisant deux ou plusieurs conseils municipaux à provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes,

Considérant le cadre de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille prévue début 2020 et la reprise de la compétence réseau des médiathèques par chaque commune,

Considérant que les communes ont décidé de s'entendre sur la reprise du réseau des médiathèques par la commune d'Annœullin et d'utiliser la forme juridique de l'Entente prévue par le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la mutualisation des compétences existantes permet de faire perdurer un service apprécié de la population, que la concertation entre les communes a permis de déterminer le fonctionnement et le rôle de chacun, selon un mode opératoire décrit au sein de la convention d'entente annexée à la présente délibération,

Considérant que le renouvellement de la convention prendra effet à partir du 1er janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'entente régissant le fonctionnement du réseau des médiathèques et fixant les responsabilités et attributions de chacune des communes adhérentes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et l'ensemble des documents qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 6. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Gérard MAYOR.

Monsieur Gérard MAYOR : En 2019, la commune d'Annœullin a décidé de créer un service unifié d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols.

En application du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal d'Allennes-les-Marais a décidé avec les villes de Provin et Carnin, de confier à la commune d'Annœullin l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols dans le cadre du service unifié.

La convention d'entente fixant les conditions de financement et de fonctionnement du service arrive à son terme.

Cette convention prévoit le financement du service par chaque commune adhérente par le versement d'une contribution qui est basée sur un forfait à l'habitant des coûts de fonctionnement du service dont l'évolution est la suivante :

Année	2020	2021	2022	2023
<b>TOTAL CONVENTION</b>				
Coût total	24 950,00 €	25 767,24 €	27 390,40 €	29 440,51 €
Population	8 785	8 916	9 010	9 229
Evolution en euros		817,24 €	1 623,16 €	2 050,11 €
Evolution en %		3,28%	6,30%	7,48%
<b>ALLENES LES MARAIS</b>				
Cotisation communale	9 963,00 €	10 161,24 €	10 685,60 €	11 570,13 €
Population	3 508	3 516	3 515	3 627
Evolution en euros		198,24 €	524,36 €	884,53 €
Evolution en %		1,99%	5,16%	8,28%

Le bilan d'utilisation du service est le suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	Total
PA	0	0	0	0	0	0
PC	11	8	11	5	7	42
DP	17	28	41	38	35	159
Cu a	66	74	78	55	42	315
Cu b	1	0	3	1	0	5
<b>Total annuel</b>	95	110	133	99	84	521

La commission Finances-administration générale a émis un avis favorable au renouvellement de la convention.

**Madame le Maire :** Je vous informe que la ville de Provin a choisi de se retirer de cette entente.

S'il n'y a pas de question, je vous propose de renouveler cette convention d'entente pour une durée de 5 ans et avec une cotisation annuelle figée à 9 500 €.

### **Délibération n° 191224-4 : Convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code Général des Collectivités Territoriales, autorisant deux ou plusieurs conseils municipaux à provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes,

Considérant le cadre de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille en 2020, et la Commune d'Annœullin disposant d'un service instructeur relatif à l'occupation des sols.

Considérant que plusieurs communes ont décidé de regrouper les moyens d'instruction au sein du service déjà constitué sur le territoire et d'utiliser la forme juridique de l'Entente prévue par le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la concertation entre les communes a permis de déterminer le fonctionnement de la procédure d'instruction et le rôle de chacun, selon un mode opératoire décrit au sein de la convention d'entente annexée à la présente délibération,

Considérant que la convention prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention d'entente régissant le fonctionnement du service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols et fixant les responsabilités et attributions de chacune des communes adhérentes ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et l'ensemble des documents qui s'y rapportent ;
- **DIT** que les crédits seront prévus au budget communal.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **7. Convention d'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Service d'éclairage public**

**Madame le Maire :** Je donne la parole à monsieur Jean-Pierre DELTOUR.

**Monsieur Jean-Pierre DELTOUR :** La convention d'entente fixant les conditions de financement et de fonctionnement du service d'entretien de l'éclairage public arrive à son terme. Cette convention prévoit le financement du service d'entretien de l'éclairage public par chaque commune adhérente par le versement d'une contribution selon les points lumineux et d'un forfait composé du coût du fonctionnement du service, le coût réel des réparations réalisées et de frais généraux à hauteur de 8% du total.

Le tableau d'évolution du coût de cette convention est le suivant :

Année	2020	2021	2022	2023
<b>TOTAL CONVENTION</b>				
Coût total	108 124,08 €	112 038,88 €	117 595,45 €	120 357,74 €
Points lumineux	2 580	2 580	2 580	2 580
Evolution en euros		3 914,80 €	5 556,57 €	2 762,29 €
Evolution en %		3,62%	4,96%	2,35%
<b>ALLENES LES MARAIS</b>				
Fonctionnement service	18 918,05 €	19 452,66 €	20 287,34 €	20 845,60 €
Réparations	1 389,97 €	1 314,49 €	1 009,11 €	1 361,19 €
Frais généraux	1 624,64 €	1 661,37 €	1 703,72 €	1 776,54 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 932,66 €</b>	<b>22 428,52 €</b>	<b>23 000,17 €</b>	<b>23 983,33 €</b>
Points lumineux	520	520	520	520
Evolution en euros		495,86 €	571,65 €	983,16 €
Evolution en %		2,26%	2,55%	4,27%

Le renouvellement de la convention d'entente est proposé sans la ville de Provin et pour une durée de 1 an reconductible 1 fois. De nouvelles conditions financières sont également proposées.

La commission finances-administration générale a émis un avis défavorable au renouvellement de la convention proposée par la commune d'Annœullin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, préférant recourir à un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée dans l'attente de la rénovation du parc d'éclairage public.

**Madame le Maire :** Je vous propose de suivre l'avis de la commission et de ne pas renouveler cette convention. Y-a-t-il des questions ?

**Madame Julie AMUSAN :** Est-ce qu'il y aura un marché public avec une entreprise ?

**Monsieur Jean-Pierre DELTOUR :** Dans l'attente de la rénovation du parc d'éclairage public, nous allons signer un contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée qui interviendra à la demande de la commune pour minimiser les dépenses.

**Monsieur Philippe LECLERCQ :** Dans ce format, il sera important de regrouper les demandes d'intervention pour éviter le gonflement des coûts.

**Monsieur Jean-Pierre DELTOUR :** C'est évidemment la consigne qui sera donnée aux services techniques.

**Madame le Maire :** Je vous propose de passer au vote et de suivre l'avis de la commission et de ne pas renouveler la convention d'entente.

**Délibération n° 191224-5 : Convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin – Service d'éclairage public**

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu les articles L.5221-1 et L.5221-2 du code Général des Collectivités Territoriales, autorisant deux ou plusieurs conseils municipaux à provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes,

Considérant le cadre de la fusion de la Communauté de Communes de la Haute Deûle avec la Métropole Européenne de Lille début 2020 et la reprise de la compétence éclairage public par chaque commune,

Considérant que plusieurs communes ont décidé de s'entendre sur la création d'un service mutualisé créé au sein de la commune d'Annœullin qui reprend les moyens et les charges issus de la Communauté de Communes de la Haute Deûle,

Considérant que la concertation entre les communes a permis de déterminer le fonctionnement et le rôle de chacun, selon un mode opératoire décrit au sein de la présente convention d'entente annexée à la présente délibération,

Considérant que la durée de la convention est d'un an reconductible tacitement une fois,

Vu l'avis défavorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- EMET UN AVIS DÉFAVORABLE au renouvellement de la convention d'entente type régissant le fonctionnement du service d'éclairage public et fixant les responsabilités et attributions de chacun.
  - N'AUTORISE PAS Madame le Maire à signer la convention d'entente et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 8. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion pour la période 2025/2028

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Le contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion depuis le 1er janvier 2021 arrive à échéance le 31 décembre 2024. Par délibération du 11 avril 2024, le Conseil Municipal a mandaté le CDG pour représenter la commune dans une mise en concurrence pour le futur marché d'assurance des risques statutaires.

Le CDG a ainsi négocié les conditions générales du nouveau contrat ainsi que les taux et délais de franchise auprès des assureurs.

A l'issue de la procédure de consultation qui s'est tenue de juillet à septembre 2024, le marché d'assurance statutaire a été attribué à DIOT SIACI - GROUPAMA pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Cette proposition permettra de couvrir les agents affiliés à la CNRACL pour les risques :

- Décès sans franchise
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise
- Maladie ordinaire avec franchise de 45 jours consécutifs
- Longue Maladie/Longue Durée sans franchise
- CITIS sans franchise
- Temps Partiel Thérapeutique sans franchise

Le taux de cotisation est fixé à 6,97 % de la masse salariale avec une assiette de cotisation regroupant le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire.

En option, il est proposé garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1,81 %.

Il appartient au Conseil Municipal d'accepter la proposition qui a été établie pour la collectivité. Une simulation a été calculée par les services :

AGENTS CNRACL	2025	
<i>Traitement Brut Indiciaire</i>	830 125,70 €	
<i>NBI</i>	6 576,70 €	
<i>Total</i>	836 702,40 €	
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux
Décès	Sans franchise	0,28%
Accident de service et maladie imputable au service	Sans franchise	1,98%
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2,44%
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,54%
Maladie ordinaire	Franchise 45 jours consécutifs	1,73%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	Inclus
	<b>Cotisation retenue</b>	<b>58 318,16 €</b>

6,97%

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : J'avais demandé s'il était possible d'avoir une simulation du coût glissant sur 3 années de cette formule pour étudier l'opportunité de s'auto-assurer ou pas ?

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Ces éléments vous ont été présentés en commission et j'avais également indiqué qu'il fallait aussi intégrer dans la réflexion quel serait le taux qui aurait été proposé à la collectivité dans le cadre

d'une consultation que nous aurions menée de manière individuelle sans profiter de la puissance d'un groupement de commande.

Aujourd'hui, il faut également tenir compte du contexte inflationniste des coûts des frais des couvertures santé ou prévoyance au niveau national.

D'autre part, depuis 2 ans maintenant la masse salariale est à peu près stabilisée et donc le coût sur 3 ans peut être calculé en multipliant par 3 le coût présenté ce soir.

L'inconnue que personne ne peut prédire, c'est le taux d'absentéisme des agents et je ne proposerai pas de parier sur ce facteur.

**Monsieur Philippe LECLERCQ** : Cela étant, si je peux me permettre, il aurait été intéressant d'avoir cette comparaison entre le contrat en cours et cette nouvelle formule à l'avenir.

**Monsieur Anthony DUTHILLEUL** : J'avais également présenté en commission, le montant des produits perçus par l'assureur de la commune au titre de l'assurance statutaire. En 2024, nous avons déjà perçu presque 40 000 €, et certains dossiers ouverts ne sont pas clôturés en raison des pathologies des agents.

**Monsieur Philippe LECLERCQ** : Le coût du contrat actuel est donc couvert par les produits versés. A quoi bon vouloir changer de prestataire et ne pas consulter l'assureur en place ?

**Madame le Maire** : Simplement parce que le contrat en cours arrive à son terme et qu'il nous faut en souscrire un nouveau par le biais d'un marché public.

**Monsieur Anthony DUTHILLEUL** : Je tiens également à rappeler que la décision de renouveler le contrat en adhérant au contrat groupe du Centre de Gestion avait été prise par le conseil municipal en avril 2024, aujourd'hui, il est proposé au conseil municipal de valider l'offre reçue dans le cadre de cette décision.

Il est maintenant trop tard pour reculer au risque de nous retrouver sans couverture au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Être son propre assureur sur le risque statutaire est un pari risqué.

**Madame le Maire** : S'il n'y a pas d'autre question je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-6 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion pour la période 2025/2028**

Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord du 29/06/2023 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire DIOT SIACI-GROUPAMA afin de couvrir les risques suivants :

- Décès
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie ordinaire franchise de 45 jours consécutifs
- Longue Maladie/Longue Durée sans franchise
- CITIS sans franchise
- Temps Partiel Thérapeutique

Au taux de cotisation de 6,97 % ;

En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec au taux de 1,81 %.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré DECIDE :

- D'ADHERER au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1er janvier 2025,
  - D'AUTORISER madame le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
  - DE SIGNER la convention d'adhésion proposée par le CDG59.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 9. Budget 2024 - Régularisation comptable de l'emprunt SLE Habitat - Salle d'activités

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : En décembre 2005, le conseil municipal a adopté le protocole d'accord pour l'acquisition par la commune avec paiement à terme de la salle d'activité Salle Henri et Rémi Marchand construite par la SLE Habitat au cœur du béguinage pour personnes âgées.

Le protocole prévoyait un prix d'achat de 160 000,00 € et un paiement à tempérament, la commune remboursant à la SLE Habitat les annuités de l'emprunt souscrit par cette dernière sur 20 ans, majorées du portage des frais financiers consécutifs du report d'annuités sur les deux premières années. Le coût total de l'acquisition à l'issue des 20 ans est de 221 802,88 €.

A l'approche de l'échéance finale, fixée en 2025, le Service de Gestion Comptable d'Armentières a identifié des anomalies dans les écritures comptables passées dès le démarrage des remboursements.

Ces anomalies bloquantes portent sur :

- la mauvaise comptabilisation de l'échéance de 2006 dont le remboursement devait être lissé sur 3 ans et qui aurait dû être comptabilisé en investissement car constituant des frais financiers capitalisés pour un montant de 5 520,00 €. Le capital à rembourser étant ainsi porté à 165 520,00 € (contre 160 000,00 €) ;
- la mauvaise comptabilisation de l'échéance de 2007 constituant la première échéance de remboursement de l'emprunt. Cette échéance n'a pas été remboursée et a été lissée sur 5 ans. Les écritures liées au remboursement de cette annuité lissée, n'ont pas été décomposées en capital et intérêt ;
- le protocole d'accord est insuffisamment précis concernant la décomposition du capital, des intérêts et des frais financiers. il convient d'en préciser la stricte décomposition comme suit :

○ Capital :	160 000,00 €
○ Frais financiers capitalisés :	5 520,00 €
○ Intérêts :	56 282,88 €
○ Total :	221 802,88 €

Le SGC d'Armentières sollicite la régularisation de ces anomalies par des écritures en situation nette, conformément aux recommandations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics, c'est-à-dire sans impact sur le résultat de l'exercice comptable. Il n'y aura pas d'écriture dans nos livres ni d'impact financier sur notre trésorerie.

Cette opération se traduit par une délibération qui sera transmise au comptable public qui régularisera les écritures dans ses livres et la situation juridique des actes qui encadrent ces opérations.

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable pour cette régularisation.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

### Délibération n° 191224-7 : Régularisation sur intérêts capitalisés – Emprunt SLE Habitat – Salle d'activités

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2005, adoptant le protocole d'accord pour l'acquisition par la commune avec paiement à terme de la salle d'activité (Salle Henri et Rémi Marchand) construite par la SLE Habitat au cœur du béguinage pour personnes âgées,

Vu le protocole d'accord signé avec la SLE Habitat prévoyant un prix d'achat de 160 000,00 € et un paiement à tempérament, la commune remboursant à la SLE Habitat les annuités de l'emprunt souscrit par cette dernière sur 20 ans, majorées du portage des frais financiers consécutifs du report d'annuités sur les deux premières années,

Vu la nécessité de préciser la décomposition du coût total de l'acquisition à l'issue des 20 ans qui est fixé à 221 802,88 € dans le protocole d'accord,

Vu la mauvaise comptabilisation de l'échéance de 2006 dont le remboursement devait être lissé sur 3 ans et qui aurait dû être comptabilisé en investissement car constituant des frais financiers capitalisés pour un montant de 5 520,00 € et portant le capital à rembourser 165 520,00 €,

Vu la mauvaise comptabilisation de l'échéance de 2007 constituant la première échéance de remboursement de l'emprunt qui n'a pas été remboursée et a été lissée sur 5 ans. Les écritures liées au remboursement de cette annuité lissée, n'ont pas été décomposées en capital et intérêt tout au long du lissage,

Considérant qu'à l'approche de l'échéance finale fixée en 2025, il convient de régulariser ces anomalies bloquantes,

Vu la proposition du Service de Gestion Comptable d'Armentières de procéder à la régularisation conformément aux recommandations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics en situation nette, sans impact sur le résultat de l'exercice,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **SOLLICITE** le comptable public pour la régularisation de l'échéance de 2006 en constatant dans les comptes de la commune l'écriture : Débit du compte 1068 pour un montant de 5 520,00 € et Crédit du compte 16878 pour un montant de 5 520,00 € ;
- **SOLLICITE** le comptable public pour la régularisation de l'échéance de 2007 en constatant dans les comptes de la commune l'écriture : Débit du compte 1068 pour un montant de 5 520,00 € et Crédit du compte 16878 pour un montant de 5 520,00 € ;
- **CHARGE** le comptable public de procéder aux régularisations conformément aux recommandations du Conseil de Normalisation des Comptes Publics en situation nette, sans impact sur le résultat de l'exercice ;
- **ACTE** la décomposition de l'échéancier de l'emprunt comme suit :

○ Capital :	160 000,00 €
○ Frais financiers capitalisés :	5 520,00 €
○ <u>Intérêts :</u>	<u>56 282,88 €</u>
○ <b>Total :</b>	<b>221 802,88 €</b>

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 10. Budget 2024 - Versement d'une subvention de fonctionnement au profit des restaurants du cœur

Madame le Maire : Je donne la parole à madame Isabelle DESCHAMPS.

Madame Isabelle DESCHAMPS : Il est proposé de verser une subvention de 300,00 € aux restaurants du cœur dans le cadre de la campagne hivernale. Cette subvention viendra compléter le versement déjà effectué au printemps. La commission finances, administration générale a émis un avis favorable.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-8 : Versement d'une subvention de fonctionnement aux Restaurants du Cœur**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2024,

Vu la demande de subvention des Restaurants du Cœur,

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 300,00 € aux Restaurants du Cœur
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 11. Budget 2024 - Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association "Ani Mania"

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Franck BROUTIN.

Monsieur Franck BROUTIN : Il est proposé de verser une subvention de 500,00 € à l'association « Ani Mania » pour couvrir les frais liés au transfert des équidés qui a été réalisé au printemps. La commission finances, administration générale a émis un avis favorable.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

### Délibération n° 191224-9 : Versement d'une subvention de fonctionnement à l'association « Ani Mania »

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association « Ani Mania »,

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement de 500 € à l'association « Ani Mania »,
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2024
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 12. Budget 2024 - Décision modificative n°3

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Il est proposé d'adopter la décision modificative reprise dans le projet de délibération conformément à l'avis favorable de la commission finances, administration générale.

Cette décision modificative concerne des ajustements de la masse salariale sans bousculer l'équilibre général du budget pour améliorer la lisibilité de l'exécution.

Concernant l'investissement, il s'agit d'ajustements des enveloppes d'opérations non prévues au moment du budget primitif.

Le détail des ajustements est le suivant :

### Fonctionnement

64111 - Rémunération du personnel titulaire	- 32 200,00 €
64118 - Autres indemnités	- 9 600,00 €
6451 - Cotisation à l' URSSAF	- 1 500,00 €
<b>Sous total</b>	<b>- 43 300,00 €</b>
64131 - Rémunération du personnel non titulaire	+ 32 200,00 €
6454 - Cotisation aux assedic	+ 1 500,00 €
65888 - Autres charges (assainissement RS)	+ 9 600,00 €
<b>Sous total</b>	<b>+ 43 300,00 €</b>

## Investissement

Op 110 - illuminations de Noël :	- 7 800,00 €
Op 133 - Vidéo protection :	- 22 200,00 €
<b>Sous total</b>	<b>- 30 000,00 €</b>
Op 120 - Cimetière / levé topographique	+ 3 100,00 €
Op 122 - Maison médicale / mobilier	+ 3 300,00 €
Op 122 - Maison médicale / matériel	+ 1 700,00 €
Op 61 - Matériel voirie / jardinière rue de Verdun	+ 550,00 €
Op 71 - Espaces verts / plantations fosses	+ 5 350,00 €
Op 74 - Travaux bâtiments / Carports	+ 16 000,00 €
<b>Sous total</b>	<b>+ 30 000,00 €</b>

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Je vous propose de passer au vote.

### Délibération n° 191224-10 : Budget 2024 – Décision modificative n°3

*Entendu l'exposé de Madame le Maire,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 portant adoption du budget primitif 2024 et autorisant madame le Maire en application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel,*

*Vu la décision de madame le Maire du 9 août 2024 relative à la décision modificative n°1 du budget 2024,*

*Vu la délibération du 17 octobre 2024 relative à la décision modificative n°2 du budget 2024,*

*Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,*

*Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,*

*Le Conseil Municipal après avoir délibéré, ADOPTE la décision modificative n°3 du budget 2024 suivante :*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	32 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64118-020 : Personnel titulaire - Autres indemnités	9 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131-020 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	32 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6451-020 : Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6454-020 : Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>43 300.00 €</b>	<b>33 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	9 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>9 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>43 300.00 €</b>	<b>43 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-2128-120-025 : CIMETIERE	0.00 €	3 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-71-511 : ESPACES VERTS	0.00 €	5 350.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-74-026 : TRAVAUX DIVERS BAT.COMMUNAUX	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-133-516 : VIDEO SURVEILLANCE	22 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-110-023 : ILLUMINATIONS DE NOEL	7 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21578-61-647 : MATERIEL VOIRIE ET SIGNALISATION	0.00 €	550.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-122-414 : MAISON MEDICALE	0.00 €	3 300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-122-414 : MAISON MEDICALE	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

### 13. Convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Seclin

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO

Monsieur Stéphane DAL MORO : Il est proposé de financer les entrées à la piscine de Seclin, pour un coût unitaire de 3.10 € par élève pour une période du 6 février 2025 au 19 juin 2025 soit un coût estimé à 1 732.90 €

Les transports inhérents à cette activité scolaire seront également pris en charge pour un coût estimé à 1 650,00 €

La commission jeunesse éducation a émis un avis favorable à cette proposition et à la convention d'utilisation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser madame le Maire à signer la convention avec la piscine municipale de Seclin et d'autoriser la prise en charge des factures de transport des élèves pour les séances de natation scolaire organisées par l'école le Petit Prince au cours de l'année scolaire 2024-2025.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ?

Monsieur Philippe LECLERCQ : Quelle est la durée du cours de natation ?

Monsieur Stéphane DAL MORO : Les élèves passent 45 minutes dans l'eau.

Madame le Maire : Je vous propose de passer au vote.

#### **Délibération n° 191224-11 : Convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Seclin**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la circulaire N°2011-090 du 7-7-2011 selon laquelle l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'éducation nationale pour répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé,

Considérant que la piscine municipale de Seclin propose des créneaux horaires négociés avec l'école élémentaire le Petit Prince d'Allennes les Marais,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse éducation,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- AUTORISE madame le Maire à signer la convention avec la piscine municipale de Seclin,
  - AUTORISE la prise en charge des factures de transport des élèves entre leur école et la piscine municipale de Seclin pour les séances de natation scolaire organisées par l'école le Petit Prince au cours de l'année scolaire 2024-2025,
  - DIT que les crédits seront prévus au budget communal.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 14. Prise en charge des frais de formation BAFA - Actualisation du dispositif à compter du 1er janvier 2025

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : Je vais commencer par vous présenter le dispositif en vigueur pour la prise en charge des frais de formation BAFA.

Les animateurs allennois titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de stage récent sont partiellement remboursés de leur stage de base soit 122 euros forfaitaires.

Ceux qui ont déjà perçu un remboursement pourront percevoir 122 euros en cas de nouveau contrat et ceux qui ont déjà perçu deux remboursements pourront percevoir 122 euros en cas de nouveau contrat. Soit un total de 366,00 €.

Il est proposé de faire évoluer le système actuellement en place afin de faciliter la gestion administrative et financière comme suit :

- ✓ Diplôme préparé : BAFA (base et/ou perfectionnement)
- ✓ Participation communale :
  - Base BAFA : 50 % du reste à charge dans la limite de 200 €
  - Approfondissement BAFA : 50 % du reste à charge dans la limite de 175 €
- ✓ Versement de la participation : Paiement direct à l'organisme de formation
- ✓ Engagement du stagiaire : Engagement contractuel d'effectuer 2 années d'ACM été + stage pratique à Allennes-Les-Marais

Au total un animateur bénéficie au maximum la somme de 375 € et ne fait plus l'avance de frais de la part communale. La commission jeunesse éducation a émis un avis favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-12 : Prise en charge des frais de formation BAFA – Actualisation du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que les communes ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie de la formation des animateurs qui seront ensuite employés dans les accueils de mineurs,

Considérant que cette politique incitative doit permettre de constituer un vivier d'intervenants sur le territoire pour faciliter le recrutement des animateurs,

Considérant qu'elle permet également aux jeunes d'accéder à une formation qualifiante qui leur permettra de mettre un pied dans le monde professionnel,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse éducation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 de prendre en charge la formation des jeunes allennois dans les conditions suivantes :
  - ✓ Diplôme préparé : BAFA (base et/ou perfectionnement)
  - ✓ Participation communale :
    - Base BAFA : 50 % du reste à charge dans la limite de 200 €
    - Approfondissement BAFA : 50 % du reste à charge dans la limite de 175 €
  - ✓ Versement de la participation : Paiement direct à l'organisme de formation
  - ✓ Engagement du stagiaire : Engagement contractuel d'effectuer 2 années d'ACM été + stage pratique à Allennes-Les-Marais
- AUTORISE madame le Maire à signer les conventions de formation avec les organismes de formation et l'ensemble des documents qui s'y rapportent,
- AUTORISE madame le Maire à signer les conventions d'aide financière avec les stagiaires ou leur représentant et l'ensemble des documents qui s'y rapportent,

- DIT que ces dispositions s'appliqueront aux jeunes allennois débutant un cycle de formation BAFA avec la première inscription à une session de formation « Base BAFA »,
  - DIT que les jeunes allennois engagés dans un cycle de formation BAFA et ayant perçu une première participation dans les conditions fixées par les délibérations antérieures continueront à bénéficier de ces dispositions à savoir :
    - Les animateurs **allennois** titulaires d'un diplôme ou d'un certificat de stage récent seront partiellement remboursés de leur **stage de base soit 122 euros forfaitaires** et pourront également l'être des deux autres tiers en participant aux encadrements des séjours 2025 si leur prestation a été satisfaisante ;
    - Ceux qui ont déjà perçu un remboursement pourront percevoir **122 euros (2<sup>ème</sup> remboursement)** en cas de nouveau contrat ;
    - Ceux qui ont déjà perçu deux remboursements pourront percevoir **122 euros (3<sup>ème</sup> remboursement)** en cas de nouveau contrat.
  - DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 15. Fonctionnement, organisation et tarification des accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2025

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : Forte du succès des accueils de loisirs de l'automne et de fin d'année, la commission jeunesse, éducation propose d'étendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 le fonctionnement des accueils de loisirs à 13 semaines contre 10 précédemment.

La nouvelle organisation serait la suivante :

- Hiver : 2 semaines
- Printemps : 2 semaines
- Été - juillet : 3 semaines
- Été - Août : 3 semaines
- Automne : 2 semaines
- Fin d'année : 1 semaine

Les horaires de fonctionnement ainsi que les tarifs resteraient inchangés.

Pour information, lors des vacances d'octobre nous avons accueilli 65 enfants au cours de la 2<sup>e</sup> semaine d'ouverture alors qu'habituellement nous accueillons en formule garderie une trentaine d'enfants. Il y a donc bien une attente des familles sur le sujet.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

### Délibération n° 191224-13 : Fonctionnement, organisation et tarification des accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2025

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans un souci d'amélioration de l'offre de service à destination des familles, il convient de modifier les modalités de fonctionnement, d'organisation et de tarification des accueils de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse, éducation,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- **DE FIXER** l'ouverture des accueils de loisirs comme suit :
  - Hiver : 2 semaines
  - Printemps : 2 semaines
  - Été - juillet : 3 semaines
  - Été - Août : 3 semaines
  - Automne : 2 semaines
  - Fin d'année : 1 semaine
- **DE FIXER** les capacités des accueils de loisirs comme suit :
  - Hiver, Printemps, Automne, Fin d'année :
    - Accueil des enfants des classes maternelles et primaires
    - Effectif maximum : 130 enfants par semaine
  - Été - juillet et août :
    - Accueil des enfants des classes maternelles et primaires

- Effectif maximum : 200 enfants par semaine
- DE FIXER les tarifs des accueils de loisirs comme suit :
  - Tranche d'âge de 3 à 12 ans

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNEL ET PRIMAIRE PARTICIPATION JOURNALIERE (hors restauration et garderie)
0 à 500 €	3.85 €
501 à 619 €	4.05 €
620 à 772 €	5.12 €
773 à 910 €	5.88 €
Au-dessus de 910 €	6.34 €
Extérieur à la commune de 0 à 619 €	7.45 €
de 620 à 910 €	7.50 €
Au-dessus de 910 €	7.55 €

- Initiation au camping de 9 à 10 ans

• ACTIVITE	• TARIFICATION
Initiation au camping	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.70 € par jour et par enfant</li> <li>• 3.40 € pour le repas du soir</li> <li>• 1.10 € pour le petit déjeuner</li> <li>• soit un total de 6.20 €</li> </ul>

- DE FIXER les conditions de fonctionnement des accueils de loisirs comme suit :
  - Hiver, Printemps, Automne, Fin d'année : budget alloué de 20,00 € par enfant et par semaine
  - Été - juillet et août : budget de 50 € par période et par enfant

Ces budgets incluent les fournitures pédagogiques, les activités, les transports, l'alimentation

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 16. Personnel Communal - Indemnisation des heures pour travaux supplémentaires

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Une délibération de 2021 encadre le régime de l'indemnisation des heures pour travaux supplémentaires (IHTS) réalisées par le personnel communal. Il est nécessaire de mettre à jour cette délibération pour respecter le cadre réglementaire car :

- le versement des I.H.T.S est prévu exclusivement aux agents de Catégorie C mais des grades de la catégorie B sont repris dans la délibération,
- le versement des I.H.T.S aux agents de catégorie A est proscrit, or les grades DGS / attaché sont repris dans la délibération,
- la liste des grades n'est pas mise à jour ce qui exclut des agents qui bénéficient d'IHTS : exemple le grade de Brigadier-chef principal ne figure pas dans le tableau récapitulatif,
- les fonctions justificatives sont restrictives et certains cadres de la commune sont exclus de la délibération.

La mise à jour de la délibération peut être faite après avis favorable du Comité Social Territorial du CDG59 et de la commission finances, administration générale.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

### Délibération n° 191224-14 : Personnel communal – Indemnisation des heures pour travaux supplémentaires

Entendu l'exposé de madame le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **Bénéficiaires de l'IHTS**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est instituée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service
Administrative	- <b>Catégorie C</b> Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif principal de 1 <sup>e</sup> classe - <b>Catégorie B</b> Rédacteur Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe Rédacteur principal de 1 <sup>e</sup> classe	Pôle administratif
Technique	- <b>Catégorie C</b> Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique principal de 1 <sup>e</sup> classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal - <b>Catégorie B</b> Technicien Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe Technicien principal de 1 <sup>e</sup> classe	Pôle technique Pôle jeunesse Pôle entretien Pôle école Pôle restauration
Animation	- <b>Catégorie C</b> Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint d'animation principal de 1 <sup>e</sup> classe - <b>Catégorie B</b> Animateur Animateur principal de 2 <sup>e</sup> classe Animateur principal de 1 <sup>e</sup> classe	Pôle jeunesse et sport
Médico-sociale	- <b>Catégorie C</b> Agent spécialisé principal de 2 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1 <sup>e</sup> classe des écoles maternelles	Pôle école
Culturelle	- <b>Catégorie C</b> Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>e</sup> classe - <b>Catégorie B</b> Assistant de conservation Assistant de conservation principal de 2 <sup>e</sup> classe Assistant de conservation principal de 1 <sup>e</sup> classe	Pôle culturel
Police municipale	- <b>Catégorie C</b> Gardien brigadier de police municipale Brigadier-chef principal de police municipale Chef de police municipale - <b>Catégorie B</b> Chef de service de police municipale Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>e</sup> classe Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>e</sup> classe	Police Municipale

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

- **Agents non titulaires**

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

- **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

- **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

- **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

- **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

- **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 8 novembre 2021 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée pour la partie relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **17. Personnel Communal - Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale**

**Madame le Maire :** Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

**Monsieur Anthony DUTHILLEUL :** Le décret n°2024-614 du 21/06/2024 a créé une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (I.S.F.E.) pour la police municipale constituée d'une part fixe et d'une part variable en remplacement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.MF.) et de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Cette indemnité n'est pas versée de plein droit aux policiers municipaux, l'organe délibérant de la collectivité peut l'instituer en ayant préalablement obtenu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion.

La mise en place de cette nouvelle prime viendra donc remplacer les deux systèmes qui cohabitent actuellement.

### **1. La part fixe de l'indemnité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux de 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Cette part est versée mensuellement.

### **2. La part variable de l'indemnité de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères fixés par l'organe délibérant dans la limite de 5 000 € pour le cadre d'emploi des agents de police municipale.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond prévu par la délibération. Elle peut être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse le plafond.

La commission finances, administration générale et le comité social territorial du centre de gestion ont émis un avis favorable à la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire dans les conditions énumérées dans le projet de délibération qui vous a été transmis.

Ce projet prévoit la validation d'une délibération cadre qui fixe les niveaux de chaque composante au niveau maximal prévu par le décret de manière à ne pas être bloqué dans le cadre du recrutement actuellement en cours.

L'attribution de cette prime restant à la discrétion de madame le Maire dans la limite des critères prévus.

**Madame le Maire :** Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

## **Délibération n° 191224-15 : Personnel communal – Mise en œuvre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière police municipale**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide D'INSTITUER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

### **1/ Les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

### **2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### 4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

##### a) S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

##### b) S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue

En congé de longue durée, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### 5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

#### 6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

#### 7/ Abrogation des délibérations antérieures

Les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire de la filière police municipale sont abrogées.

#### 8/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 18. Personnel Communal - Mise à jour du tableau des effectifs

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Anthony DUTHILLEUL.

Monsieur Anthony DUTHILLEUL : Il est proposé de mettre à jour le tableau des effectifs avec la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet
- ✓ d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
- ✓ d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- ✓ d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet
- ✓ d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet
- ✓ de 3 emplois d'adjoint technique à temps complet
- ✓ d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 25/35<sup>e</sup>

Il s'agit d'une mise à jour au plus près des effectifs présents dans le personnel en fermant les postes non pourvus.

Le Comité Territorial du Centre de Gestion et la commission finances, administration générale ont émis un avis favorable.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-16 : Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs : suppressions de poste**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la délibération du 17 octobre 2024 mettant à jour le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, DECIDE DE :

- **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs avec la suppression à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :
  - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet
  - ✓ d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet
  - ✓ d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
  - ✓ d'un emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>e</sup> classe à temps complet
  - ✓ d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet
  - ✓ de 3 emplois d'adjoint technique à temps complet
  - ✓ d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 25/35<sup>e</sup>
- **D'ARRETER** le nouveau tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Filière/grade	Situation actuelle	Modif	Nouvelle situation
<b>Filière administrative</b>			
Emploi fonctionnel DGS	1 temps complet		1 temps complet
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur	2 temps complet		2 temps complet
Adjoint administratif Ppl de 1 <sup>e</sup> classe	2 temps complet		2 temps complet
Adjoint administratif Ppl de 2 <sup>e</sup> classe	2 temps complet	- 1 TC	1 temps complet
Adjoint administratif	2 temps complet	- 1 TC	1 temps complet
<b>Filière animation</b>			
Adjoint d'animation Ppl de 2 <sup>e</sup> classe	3 temps complet		3 temps complet
Adjoint d'animation	2 temps complet 1 temps non complet 25/35 <sup>e</sup> 1 temps non complet 15,35/35 <sup>e</sup>		2 temps complet 1 temps non complet 25/35 <sup>e</sup> 1 temps non complet 15,35/35 <sup>e</sup>
<b>Filière culturelle</b>			
Assistant de conservation Ppl 2 <sup>e</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
<b>Filière médico-sociale</b>			
ASEM Ppl 1 <sup>e</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
<b>Filière technique</b>			
Agent de maîtrise	1 temps complet	- 1 TC	
Adjoint technique Ppl de 1 <sup>e</sup> classe	3 temps complet 1 temps non complet 28,17/35 <sup>e</sup>	- 1 TC	2 temps complet 1 temps non complet 28,17/35 <sup>e</sup>
Adjoint technique Ppl de 2 <sup>e</sup> classe	11 temps complet 1 temps non complet 33,2/35 <sup>e</sup> 1 temps non complet 30/35 <sup>e</sup>	- 1 TC	10 temps complet 1 temps non complet 33,2/35 <sup>e</sup> 1 temps non complet 30/35 <sup>e</sup>
Adjoint technique	12 temps complet 1 temps non complet 25/35 <sup>e</sup>	- 3 TC - 1 TNC 25/35 <sup>e</sup>	9 temps complet
<b>Filière police municipale</b>			
Brigadier-chef principal de police municipale	1 temps complet		1 temps complet

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 19. Personnel Communal - Création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'encadrement des activités extrascolaires

Madame le Maire : Je donne la parole à monsieur Stéphane DAL MORO.

Monsieur Stéphane DAL MORO : Il est proposé de fixer les conditions de recrutement d'agents contractuels pour les missions d'encadrement des activités extrascolaires pour l'année 2025.

Le besoin est estimé comme suit :

Centre de Loisirs	Effectif maximal hebdomadaire
Hiver 2025	13 emplois à temps complet
Printemps 2025	13 emplois à temps complet
Été - Juillet 2025	25 emplois à temps complet
Été - Août 2025	15 emplois à temps complet

Automne 2025	13 emplois à temps complet
Fin d'année 2025	13 emplois à temps complet

Les animateurs seront recrutés sous la forme de contrats à durée déterminée pour faire face à un besoin saisonnier d'activité avec les caractéristiques suivantes :

- Grade de recrutement : Adjoint territorial d'animation
- Indice de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement
- Indemnité de diplôme (Bafa validé, Surveillant de baignade...) : 3 € / jour
- Indemnité nuitée : 3h30 par nuit
- Majoration salariale pour préparation / clôture (proratisée en fonction de la durée de recrutement)
  - 2 jours par période de petites vacances
  - 3 jours par période d'été

Les emplois de direction seront décrits ultérieurement avec validation des projets de l'été notamment.

La commission jeunesse éducation est favorable à cette proposition.

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

**Délibération n° 191224-17 : Personnel communal – Création des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour l'encadrement des activités extrascolaires de l'année 2025**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'encadrement des activités extrascolaires à l'occasion des vacances scolaires tout au long de l'année 2025

Vu l'avis favorable de la commission jeunesse éducation,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE la création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'Adjoint Territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet selon le décompte suivant ;

Accueils de Loisirs	Effectif maximal hebdomadaire
Hiver 2025	13 emplois à temps complet
Printemps 2025	13 emplois à temps complet
Eté - Juillet 2025	25 emplois à temps complet
Eté - Août 2025	15 emplois à temps complet
Automne 2025	13 emplois à temps complet
Fin d'année 2025	13 emplois à temps complet

- DIT que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale fixée à l'ouverture de l'accueil de loisirs ;
  - DIT que la rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement ;
  - DIT que les agents recrutés bénéficieront d'une majoration pour :
    - Indemnité de diplôme (Bafa validé, surveillant de baignade) fixée à 3,00 € par jour
    - Indemnité pour nuitée fixée à 3h30 par nuit
    - période de préparation / clôture des accueils de loisirs, proratisée selon la durée de recrutement et fixée à :
      - 2 jours pour les petites vacances scolaires (hiver, printemps, automne, fin d'année)
      - 3 jours pour les vacances d'été (juillet, août)
  - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif - Chapitre 012.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 20. Personnel Communal - Création d'un emploi non permanent TNC 19/35e pour faire face à un accroissement temporaire d'activité -

**Madame le Maire :** Il est proposé de reconduire le contrat à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité au service administratif de la mairie d'un agent non titulaire. Ce renouvellement est proposé pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2025 dans les conditions identiques au contrat initial. La commission finances, administration générale a émis un avis favorable.

Y a-t-il des questions ?

**Monsieur Philippe LECLERCQ :** Il s'agit du renouvellement d'un agent déjà en poste, nous restons donc à périmètre iso. Mais avez-vous une visibilité sur les besoins en recrutement pour l'année 2025 ?

**Monsieur Anthony DUTHILLEUL :** Effectivement, l'agent est en poste depuis presque 2 ans et complète notamment le temps de travail d'un agent à temps partiel. Cet agent participe également à la rotation de l'ouverture de la mairie du samedi matin.

Pour ce qui est de la projection dans un futur plus ou moins proche, il est probable que le contrat de cet agent soit pérennisé et que le pôle administration générale ne soit plus à périmètre iso.

D'une manière générale, une réflexion est en cours sur la couverture de certaines missions et nous aurons l'occasion d'en discuter durant le débat sur les orientations budgétaires.

**Monsieur Philippe LECLERCQ :** Espérons que ces évolutions n'entraînent pas de hausse de la fiscalité.

**Monsieur Anthony DUTHILLEUL :** La fiscalité vient de connaître une baisse de 10 points signe d'une bonne gestion des finances. Vous le savez, la masse salariale constitue le nerf de la guerre dans les collectivités et rares sont les communes qui arrivent à la baisser. L'augmentation des services à la population, le glissement vieillesse technicité, l'absentéisme sont sources de dépenses supplémentaires pour maintenir un service public de qualité. Nous veillerons à contenir l'évolution de la masse salariale.

**Madame le Maire :** Je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-18 : Personnel communal – Création d'un emploi non permanent TNC 19/35e pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au service administratif**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service administratif ;

Vu l'avis favorable de la commission finances - administration générale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DECIDE la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint Administratif Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet 19/35<sup>e</sup> ;
- DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus ;
- DIT que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025 - Chapitre 012.

➤ *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## 21. Personnel Communal - Création des emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

**Madame le Maire :** Je donne la parole à monsieur Jean-Pierre DELTOUR.

**Monsieur Jean-Pierre DELTOUR :** Le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025

Il appartient au conseil municipal d'autoriser le recrutement des agents recenseurs et de fixer les conditions de leur rémunération.

La commission finances, administration générale a émis un avis favorable à la proposition suivante :

- 6 emplois d'agents vacataires pour la période de travail nécessaire au recensement de la population

- les forfaits de rémunération suivants :
  - 0,60 € brut par feuille de logement remplie (collectif ou individuel)
  - 1,00 € brut par bulletin individuel rempli
  - 5,00 € brut par bordereau de district
  - 36,00 € brut par ½ journée de formation suivie
  - 10,00 € brut de forfait pour frais de transport

Madame le Maire : Y a-t-il des questions ? Je vous propose de passer au vote.

### **Délibération n° 191224-19 : Personnel communal – Création des emplois d'agent recenseurs et fixation de leur rémunération – Recensement de la population 2025**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires ;

Vu les propositions de la commission finances, administration générale,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de 6 emplois d'agents vacataires pour la période de travail nécessaire au recensement de la population (période fixée par l'INSEE du 2 janvier 2025 au 15 février 2025)
  - **DETERMINE** les forfaits de rémunération suivants :
    - 0,60 € brut par feuille de logement remplie (collectif ou individuel)
    - 1,00 € brut par bulletin individuel rempli
    - 5,00 € brut par bordereau de district
    - 36,00 € brut par ½ journée de formation suivie
    - 10,00 € brut de forfait pour frais de transport
  - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025, au chapitre 012 : Charges de personnel.
- *Délibération adoptée à l'unanimité.*

## **22. Questions diverses**

Madame le Maire indique qu'elle n'a pas reçu de question.

Madame le Maire lève la séance à 20h19. Procès-verbal, dressé et clos à Allennes-les-Marais, le 4 avril 2025.

Sont annexées au présent procès-verbal :

- Annexe n°1 - Statuts du SIVU de la gendarmerie
- Annexe n°2 : convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Réseau des médiathèques
- Annexe n°3 : convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols
- Annexe n°4 : convention relative à l'entente entre les communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Carnin - Service d'éclairage public
- Annexe n°5 : convention d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion pour la période 2025/2028
- Annexe n°6 : convention pour l'utilisation de la piscine municipale de Seclin

Le Secrétaire de Séance,



Séverine YARD



Le Maire,



Carine VANDAELE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
POUR LA GESTION DE LA GENDARMERIE  
SIEGE : HOTEL DE VILLE  
59112 ANNOEULLIN

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11 OCT. 2024

ID : 059-255902579-20241008-2024\_12-DE

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2024  
et de la publication le : 11 OCT. 2024

## STATUTS

Approuvés par Délibération du 29 Mai 1996 et par Arrêté Préfectoral du 6 Décembre 1996

Modifiés par Délibération du 15 Juin 2004 et par Arrêté Préfectoral du 11 Mars 2005

Modifiés par Délibération du 29 Juin 2023

Modifiés par Délibération du 8 Octobre 2024

### Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les Communes d'Allennes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin, Don et Provin, qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DE LA GENDARMERIE.

### Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour compétence la construction, les extensions et la gestion du patrimoine de la Gendarmerie sur le territoire de la Commune d'Annœullin.

### Article 3 : Siègè

Le siègè du Syndicat est fixé à l'hôtel de ville d'Annœullin.

### Article 4 : Durée

La durée du Syndicat est illimitée.

### Article 5 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les participations des communes adhérentes calculées au prorata de leur population respective ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent sont patrimoine ;
- Les sommes qu'il perçoit des Administrations Publiques, Associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités Régionales ou Départementales et toutes aides publiques ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

### Article 6 : Mode de représentation des communes

2 Délégués titulaires par commune + 2 délégués suppléants.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 11 OCT. 2024  
et de la publication le : 11 OCT. 2024

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 11 OCT. 2024

ID : 059-255902579-20241008-2024\_12-DE

### **Article 7 : Composition du bureau et délégations**

La composition du bureau est établie comme suit :

- 1 Président ;
- 2 Vice-Présidents ;

Le Comité Syndical peut confier au bureau, le règlement d'affaires, conformément au Code de l'Administration Territoriale, en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

### **Article 8 : Fonctionnement du Syndicat**

Le Président devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction seront allouées au Président et aux vice-présidents.

### **Article 9 : Convocation du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

### **Article 10 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Comité Syndical.

### **Article 11 : Règlement des litiges**

Si un litige survenait entre le Syndicat et une ou plusieurs communes qui n'aurait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution du Syndicat, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté préfectoral.

**Convention relative à l'entente entre les communes de Annoeullin,  
Allennes-les-Marais, Carnin**  
Réseau des médiathèques

**Il est préalablement exposé :**

Fin 2019, les villes de Annoeullin, Allennes-les-Marais, Carnin et Provin, ont décidé de maintenir le réseau de lecture publique regroupant les médiathèques de chacune des communes., Elles ont à ce titre mis en place une convention afin de définir les objectifs de ce réseau, ainsi que ses modalités de fonctionnement dès janvier 2020 et ce pour une durée de cinq ans.

Trois communes décident de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de poursuivre et de consolider cette mise en réseau.

Sur le fondement des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une nouvelle entente.

La présente convention fixe les règles de fonctionnement du réseau de la Haute Deûle

X-X-X-X-X

Entre

La commune d'Annoeullin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Parsy dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .....

La commune d'Allennes-les-Marais, représentée par son Maire en exercice, Madame Carine Vandaele , dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .....

La commune de Carnin, représentée par son Maire en exercice Monsieur Louis Marcy, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .....

Il a été arrêté ce qui suit :

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'entente organisée entre les communes pour assurer le fonctionnement du réseau des médiathèques.

Les communes du territoire de la Haute Deûle décident de s'entendre pour assurer un service public en régie dont la commune pilote est Annoeullin. Cette entente répond à un objectif d'efficience du service public et s'inscrit dans une logique de rationalisation du service public.

Elle renforcera leur coopération dans le but d'accroître l'accès des habitants à l'information, à la documentation et aux biens culturels. Ceci pour rendre le meilleur service public aux usagers et participer à l'attractivité des territoires.

### **Article II. ENGAGEMENT DES PARTIES**

Chaque partie s'engage à mettre en commun ses connaissances, son savoir-faire, son expérience, dans une logique d'efficacité du service public. Chacune des parties s'engage à compenser financièrement le service au coût réel.

### **Article III. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE**

#### **3.1 Les comités**

##### Le comité de pilotage :

Il est constitué des maires des communes partenaires, éventuellement représentés par les élus en charge des bibliothèques. Ils se réunissent chaque fois que les signataires l'estiment nécessaires et, au minimum, une fois par an à l'initiative de la commune Pilote.

Les organes délibérants des Parties sont représentées au sein de ces conférences par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de 2 membres désignés au sein des organes délibérants.

Ce comité procède à l'évaluation annuelle de l'entente, d'un point de vue qualitatif et quantitatif., examine le rapport d'activité du réseau, se penche sur les difficultés rencontrées et arrête les dispositions nécessaires au bon fonctionnement du réseau

### La coordination du réseau et le comité technique : les responsables des médiathèques membres :

Le fonctionnement du réseau est assuré par les équipes du réseau. Elles sont assistées par un coordinateur. Ses missions seront transversales et développées sur l'ensemble du réseau :

- Coordination, évaluation et assistance au pilotage du réseau
- Suivi des projets communs, des marchés d'acquisitions, et des dépenses communes
- Suivi des projets et dossiers lecture publique avec la MEL
- Administration bibliothéconomique des outils
- Collecte des besoins d'évolution exprimés par les établissements
- Suivi du fonctionnement et de l'évolution des logiciels, suivi de la rédaction du portail des bibliothèques
- Suivi des plannings
- Coordination des animations partagées en réseau

Ces missions seront principalement prises en charge par le coordinateur. Certaines missions pourront cependant être assurées par un ou plusieurs responsables de médiathèques.

Ce comité participe à l'instruction des décisions à prendre. Il pourra mobiliser les moyens humains pour la conduite du projet, pour la coordination technique et la préparation des rapports soumis aux instances de pilotage. Il assure également l'animation du réseau.

### **3.2 Modalités pratiques**

La mise en œuvre des actions définies dans le cadre de l'entente se traduit par la mise en œuvre de moyens humains et matériels par la commune pilote avec la collaboration des communs membres

Le fonctionnement du réseau des médiathèques est défini au sein du document joint à la présente convention (*Annexe 1 : Fonctionnement du réseau des médiathèques*)

Le Maire de la commune pilote établit chaque année pour chacune des parties la contribution de remboursement des coûts du service. Le calcul est notamment basé sur le nombre d'habitants de chaque commune et les moyens déployés pour chaque commune (*Annexe 2*)

#### **Article IV. DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur entente.

#### **Article V. MODIFICATIONS-AVENANTS**

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les stipulations de la présente convention.

**Entrée de nouveau membre:** toute nouvelle commune souhaitant adhérer au réseau devra présenter sa candidature auprès du comité de pilotage qui votera son entrée.

Tout nouveau membre devra appliquer les dispositions déjà prises par les membres actuels (tarifs, pénalités, conditions de prêt, participation aux dépenses, adoption du logiciel commun ...)

#### **Article VI. LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties pourra saisir le tribunal administratif.

**Monsieur Philippe PARSY**

**Madame Carine Vandaele**

Maire de Annoeullin

Maire de Allennes-les-Marais

**Monsieur Louis Marcy**

Maire de Carnin

# Annexe 1

## Fonctionnement du réseau des médiathèques

Ce réseau comprend 3 médiathèques : les médiathèques de la Haute Deûle (Allennes-les-Marais, Carnin) dont la commune pilote est la commune d'Annœullin.

Celui-ci a pour objectif d'améliorer le service à la population en matière de lecture publique en mutualisant les services et créer ainsi un dynamisme de territoire.

Cette coopération permet de faciliter l'accès aux collections (livres, DVD, CD et ressources en ligne) des quatre équipements grâce à une carte unique, d'accéder au logiciel de bibliothèque commun, de participer à différentes manifestations dans l'ensemble des médiathèques du territoire.

### Article I. Modalités d'ouverture au public

L'ouverture au public des médiathèques doit répondre à une logique d'accessibilité au service public et tenir compte des contraintes d'organisation propre à chaque site. Il est défini en lien avec le Maire de chaque commune. Toutefois, une harmonisation des horaires est prise en compte.

### Article II. Le personnel

Une coordination (suivi du fonctionnement, suivi du budget acquisitions, suivi des factures, suivi des abonnements, réflexion et coordination des projets et actions culturelles en réseau, gestion des actions communes) pilotée par la coordinatrice, responsable de la médiathèque Annœullin et également directrice du service culturel et évènementiel de la ville d'Annœullin

- Un personnel municipal dans chaque médiathèque qui dépend de sa commune de rattachement
- Une coopération entre les responsables des bibliothèques,
- Des réunions de « réseau » organisées régulièrement pour un fonctionnement efficace, une harmonisation du travail et des pratiques professionnelles
- Une mutualisation des compétences / coopération professionnelle. Le personnel peut être amené occasionnellement à se déplacer dans une autre médiathèque que celle à laquelle il est rattaché, dans la mesure du possible et des nécessités de services

### **Article III. L'offre documentaire**

Offrir aux habitants des communes faisant partie du réseau la possibilité de profiter des ressources de toutes les médiathèques de ce réseau suppose une harmonisation :

- L'ensemble des collections présentes dans différentes bibliothèques au sein d'un catalogue unique, informatisé, permet de proposer au public une offre élargie
- Le budget d'acquisition de documents est piloté par la tête de réseau et réparti ensuite dans chaque médiathèque
- Chaque bibliothécaire de chaque site gère le suivi du budget alloué, assure les achats et l'équipement des collections
- Une carte de lecteur unique pour l'ensemble du réseau permettant l'accès aux mêmes services pour tous les usagers (même conditions d'inscription, mêmes conditions d'emprunt, tarifs identiques...)  
Le lecteur doit pouvoir emprunter et rendre les documents dans n'importe quel site et accéder à l'ensemble des documents du réseau. Un service de réservation est mis en place sur l'ensemble du réseau,
- Une circulation de documents qui permet une amélioration de l'offre locale avec la mise en place d'une navette retour (transit) : emprunt dans la médiathèque où se trouve le document et retour dans n'importe quelle médiathèque.  
Cette navette est effectuée par les agents par roulement 1 fois par semaine.

### **Article IV. Logiciel informatique**

Le logiciel informatique et sa maintenance sont pris en charge par le réseau.

Afin que le catalogue soit consultable à distance, depuis chaque médiathèque et à domicile par Internet, le catalogue restera commun.

Le même logiciel a été adopté par tous les membres du réseau. Le portail qui est intégré est également commun

- Le recensement de l'ensemble des collections présentes dans différentes bibliothèques au sein d'un catalogue unique, informatisé, permet de proposer au public une offre élargie.
- Un site Internet avec réservations en ligne et actualités sur la vie du réseau
- Un accès à la médiathèque numérique de la MEL avec une offre de ressources en ligne (Presse-VOD- Formation- mangas)

## **Article V. Locaux - Mobilier – Matériel informatique**

Les locaux sont mis à disposition par chaque commune qui en assure le chauffage, l'éclairage, le nettoyage, la maintenance réglementaire en matière d'ERP, la mise à disposition de téléphonie et de connexion internet haut débit, le Wifi.

Le mobilier est acheté par chaque commune pour sa médiathèque ainsi que le matériel informatique (Ordinateurs, imprimantes et consommables...)

## **Article VI. La communication**

Une communication assurée par la tête de réseau :

- Affiches, horaires, flyers, programmes, agenda partagé...
- Une page Facebook et un site internet commun au réseau
- Un logo commun et facilement repérable pour une visibilité renforcée
- News letter

## **Article VII. Les événements et animations**

Les événements organisés par la médiathèque de la tête de réseau sont ouverts à tous les habitants du réseau.

- Chaque commune continue de mener sa programmation culturelle en parallèle. Des actions culturelles et spécifiques locales, municipales sont mises en place dans chaque médiathèque accessible à tous (heure du conte, séances bébés lecteurs, ateliers, club lecture jeunesse, accueils de classes, expositions),
- Certaines actions peuvent fédérer les médiathèques autour d'évènements spécifiques et être mises en œuvre à l'échelle du réseau.  
Ces actions peuvent porter sur des thématiques communes, des projets, des temps forts. Les coûts sont ainsi partagés.  
Les actions du réseau et de son territoire gagnent en envergure et par conséquent en visibilité.

## **Article VIII. Financement du réseau**

Chaque membre du réseau contribue à son financement en versant à la commune d'Annoeullin, tête de réseau, une contribution qui est basée sur un forfait à l'habitant des coûts de fonctionnement

## **Annexe 2**

### **Contribution des communes au réseau des médiathèques**

Charges prises en compte pour le calcul de la contribution

#### **1 Coût du réseau, dont :**

Livres pour adultes et adolescents  
Livres pour la jeunesse  
DVD fictions et documentaires  
Documents sonores  
Abonnements revues et presse  
Logiciel métier de bibliothèque (Decalog SIGB)  
Maintenance du logiciel et portail du réseau  
Adhésion annuelle séances cinéma (Cinéligue) et Prix littéraires les Incorruptibles  
Abonnement hébergement et nom de domaine chez OVH  
Achat de fournitures petit équipement, administratives et matériel animation

#### **2. Dépenses exceptionnelles, dont :**

Animations et actions culturelles en réseau

**3. Frais généraux : 8 % sur les lignes 1 et 2**

**4. Coopération du personnel entre collectivités N-1**

**5. Déduction des produits des services**

## **Annexe**

### **Tarifs appliqués dans le réseau des médiathèques**

#### Adhésions :

- Habitants des villes du réseau (Allennes-les-marais, Annoeullin, Carnin)  
Adultes : 18 €  
Mineurs- Etudiants-Demandeurs d'emploi-Bénéficiaires des minima sociaux-  
En situation de handicap : Gratuité
  
- Extérieurs :  
Adultes : 32 €  
Mineurs : 18 €

#### Carte perdue ou détériorée :

Coût du remplacement : 2 €

#### Impressions- Photocopies :

- Impression A4 noir et blanc : 0.30 €
- Impression A4 : couleur : 0.50 €

#### Tarif forfaitaire par documents non restitués :

- Livres : 20 €
- CD : 10 €
- DVD : 40 €

## Règlement intérieur

### Réseau des médiathèques de la Haute Deûle

#### I / Les missions

##### Article 1

Le réseau des médiathèques de la Haute Deûle (Allennes-les-marais, Annoeullin, Carnin) est un service public, culturel et municipal. Il est chargé d'assurer l'égalité d'accès à la formation, à l'information et à la culture de la population.

Pour ce faire, les médiathèques de ce réseau mettent à disposition des collections de documents imprimés, sonores et audiovisuels qu'elles entretiennent et développent. Elles mettent également à disposition des ressources en lignes : presse, autoformation, VOD, livres numériques.

Elles sont un lieu de diffusion et de médiation : elles contribuent à mettre en valeur des thématiques, des œuvres, des auteurs.

##### Article 2

L'accès aux médiathèques et à la consultation sur place des documents est libre et ouvert à tous sans inscription préalable.

L'accès aux médiathèques est libre pour toute recherche d'informations ainsi que pour la participation aux différentes activités : expositions, ateliers, heures du conte, éveil au livre, animations autour du livre et de la lecture.

##### Article 3

L'emprunt de documents à domicile est soumis à une inscription valable un an à compter de la date d'inscription.

Elle donne droit à une carte de lecteur individuelle et nominative délivrée lors de l'inscription. Cette carte est indispensable à toute opération de prêt, réservation de documents, et, pour les établissements qui en disposent, utilisation de postes informatiques.

##### Article 4

Le personnel salarié et bénévole des médiathèques est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser le mieux possible les ressources documentaires et les services.

## II/ Accès aux services

### Inscription

#### **Article 5**

Les habitants des communes du réseau peuvent s'inscrire selon des modalités tarifaires fixées par délibération du Conseil municipal dans toutes les médiathèques du réseau. (Annexe jointe)

L'inscription est gratuite pour les enfants mineurs et étudiants, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les contrats d'apprentissage, les personnes en situation de handicap, résidant dans les communes du réseau de la Haute Deûle (Allennes les Marais, Annoeullin, Carnin ))

Les habitants d'autres communes désirant emprunter des documents doivent s'acquitter d'un droit d'inscription : tarif extérieur qui est fixé par délibération du Conseil municipal (Annexe jointe)

L'inscription se fait sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. Dans l'intérêt de l'utilisateur, tout changement dans ses coordonnées doit être signalé dans les meilleurs délais.

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent également remettre une autorisation parentale lors de la première inscription.

#### **Article 6**

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Les emprunts et l'usage des services des médiathèques par les enfants se font sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel des médiathèques n'est en aucun cas responsable des usages des enfants.

#### **Article 7**

Le titulaire de la carte est entièrement responsable des emprunts effectués sur sa carte. L'inscription est valable un an. A la date anniversaire de son inscription, l'utilisateur doit, s'il désire continuer à utiliser les services du réseau, renouveler son inscription en représentant les justificatifs demandés (article 5) et s'acquitter, le cas échéant, à nouveau des droits d'inscription.

#### **Article 8**

Les structures scolaires, culturelles ou socio-éducatives des communes de ce réseau peuvent bénéficier de conditions de prêt particulières, aménagées à la fois sur le plan de la durée et du nombre de documents prêtés. Se renseigner auprès de chaque médiathèque du réseau.

#### **Article 9**

L'utilisateur s'inscrit en toute connaissance du règlement intérieur du réseau des médiathèques de la Haute Deûle, disponible dans chaque médiathèque et sur le site internet :

<https://mediatheques-haute-deule.fr/>

### Emprunts de documents :

#### **Article 10**

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Le personnel de la médiathèque n'est en aucun cas responsable des choix des enfants mineurs qui devront être accompagnés de leurs parents si ceux-ci souhaitent limiter leurs choix (quel que soit le support)

### **Article 11**

L'abonnement donne droit à l'emprunt de 10 livres, 5 revues, 5 DVD, CD illimités pendant 3 semaines. Les documents empruntés peuvent faire l'objet de prolongation depuis le compte abonné via internet (site des médiathèques ou l'application BibEnPoche), par téléphone ou par l'intermédiaire du bibliothécaire.

Une prolongation de 3 semaines est possible sauf pour les documents déjà réservés par un autre abonné.

Dans le cas des prêts aux collectivités (Accueils de loisirs, écoles, etc.), le titulaire de l'abonnement (enseignant, animateur) est responsable des emprunts faits à son nom. Ces prêts pourront faire l'objet de conditions particulières.

Dans le cadre du portage à domicile, le prêt fait l'objet de conditions particulières dont les modalités sont définies par chaque médiathèque.

### **Article 12**

Les documents identifiés « empruntés » dans le catalogue peuvent être réservés (trois maximum). Lorsque le document est disponible, l'utilisateur est prévenu par téléphone ou par courriel. La réservation est valable dix jours. Tout usager annulant sa réservation est prié d'en avvertir le personnel de la médiathèque.

### **Article 13**

L'emprunt des documents peut se faire dans n'importe quelle médiathèque du réseau ainsi que la restitution des documents

### **Détériorations, pertes, retards de documents**

#### **Article 14**

Il est recommandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés, de ne faire aucune réparation mais de signaler les dommages constatés soit au moment du prêt soit lors de leur restitution.

#### Perte :

En cas de perte ou de détérioration importante d'un document, il est impératif de se rapprocher du bibliothécaire afin de déterminer les modalités de son remplacement.

En cas de perte ou de détérioration de la carte, l'utilisateur est tenu d'en informer les médiathèques, il sera demandé pour son remplacement une somme forfaitaire fixée par délibération du Conseil municipal. (Annexe jointe)

#### Retard

En cas de retard, la procédure consiste à graduer la sanction et prévoit l'envoi de courriers selon une cadence prédéfinie, puis la suspension du prêt. La suspension s'arrête dès que tous les documents en retard sont rendus.

Le dispositif de réclamation est le suivant :

- L'émission de 5 lettres de rappels ou courriels sauf pour le dernier rappel « rappel 5 »
  - Le 1<sup>er</sup> rappel envoyé, à l'utilisateur 7 jours après la date normale du retour
  - Le 2<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours plus tard
  - Le 3<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours après le second rappel

- Le 4<sup>ème</sup> rappel, envoyé 14 jours après le troisième rappel
- Le 5<sup>ème</sup> intitulé dernier rappel envoyé 14 jours après le quatrième rappel indiquera qu'un titre de recette d'un montant forfaitaire calculé en fonction des documents non restitués sera adressé à la Trésorerie pour recouvrement

**A partir de l'émission du titre de recette, la restitution des documents ne sera plus possible**

Le tarif forfaitaire des documents non rendus sera calculé selon un barème fixé par délibération du Conseil municipal. (Annexe jointe)

**Usage internet**

L'accès à internet s'inscrit dans les missions des médiathèques. Ce service est proposé en complément des collections imprimées, sonores, graphiques et numériques pour élargir le champ de l'information et de la diffusion culturelle.

**Article 15**

Des postes informatiques dans certaines médiathèques du réseau sont accessibles aux usagers présentant leur carte de lecteur avant d'utiliser un ordinateur et à titre exceptionnel aux non-inscrits (consultation – impression).

L'accès sera temporairement limité en cas de forte affluence afin de répondre, au mieux, à toutes les demandes.

Le bibliothécaire peut être à l'écoute des besoins et orienter mais il n'a pas vocation à assurer une formation à l'informatique sauf dans le cadre d'ateliers organisés, ni aider dans les démarches administratives en ligne.

Ces postes permettent d'accéder à internet pour consulter les messageries, les ressources numériques, les sites documentaires et d'utiliser les outils bureautiques.

L'impression en noir et blanc ou en couleur à partir de ces postes informatiques est possible selon la tarification fixée par délibération du Conseil municipal.

**Article 16**

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et du réseau auquel il a accès.

Il s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal de l'installation et des réseaux.

Notamment, il est interdit de :

- Chercher à modifier la configuration informatique des postes,
- Télécharger et installer des logiciels,
- Intervenir techniquement sur le matériel,
- Introduire des logiciels parasites,
- Introduire des supports USB,
- Consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine,
- Toute forme de commerce électronique (vente), tout usage frauduleux de moyens de paiement pour les achats en ligne.

Le bibliothécaire pourra surveiller et contrôler à tout moment l'utilisation du matériel et d'internet par les usagers.

### **III/ Acquisitions et développement des collections**

#### **Article 17**

L'accroissement des collections est placé sous la responsabilité du bibliothécaire en place dans les différents secteurs. Les professionnels mettent à disposition des usagers des fonds de documents variés et représentatifs de la production éditoriale.

Des suggestions d'achats peuvent être faites par les lecteurs auprès du personnel en poste dans les secteurs ou par mail.

Les lecteurs sont régulièrement informés des dernières acquisitions.

#### **Article 18**

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection et d'un tri en fonction de leur état et leur contenu. Les médiathèques disposent à leur convenance des dons qui leur seront proposés. Elles peuvent les intégrer dans leur fonds ou dans le circuit de désherbage (vente des livres désherbés).

### **IV/ Recommandations et règles de vie collectives**

#### **Article 19**

L'accès et l'utilisation des médiathèques et leurs collections par les mineurs sont placés sous la responsabilité d'un adulte responsable.

#### **Article 20**

Les animaux sont interdits dans les locaux de la médiathèque, à l'exception des chiens d'assistance. A l'exception d'équipements individuels pour PMR et des poussettes, il est interdit de circuler dans la médiathèque sur tout équipement à roues ou à roulettes.

#### **Article 21**

Le public est tenu de respecter les règles suivantes :

- Respecter le calme à l'intérieur des locaux de la médiathèque.
- Ne pas fumer
- La consommation de boissons et nourritures n'est pas autorisée dans les différents espaces. Les bouteilles d'eau sont tolérées
- Ne pas courir ou jouer dans les espaces
- Ne pas utiliser de manière intempestive les téléphones portables ou tout autre appareil bruyant pouvant gêner les autres usagers
- Avoir une attitude correcte et un comportement courtois vis-à-vis du personnel et du public

#### **Article 22**

L'utilisation de l'ordinateur personnel est autorisée.

**Article 23**

Toute propagande politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les locaux ouverts au public.

Le dépôt d'affiches ou de dépliants à caractère culturel est possible mais soumis à l'autorisation du personnel.

**Article 24**

Les prises de photos, films, enregistrements, reportages, interviews, enquêtes concernant les équipements sont soumises à une demande d'autorisation auprès de la direction.

**Article 25**

Les usagers sont tenus de respecter la propreté, l'hygiène et le calme aux abords et à l'intérieur des locaux. Le personnel est autorisé à faire sortir, voire interdire l'accès des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition.

**Article 26**

Les médiathèques déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels.

**Article 27**

Les usagers veilleront au respect de la personne et de la fonction du personnel. Il est rappelé que, soumis aux contraintes du service, le personnel est dans l'exercice de ses fonctions placé sous la responsabilité de la commune. Celle-ci garantit la protection des agents de la médiathèque contre les menaces, violences, voies de fait, injures, outrages ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. Tout agent estimant être l'objet d'une agression, rapportera les faits et circonstances précises qui pourront permettre à la commune de requérir les sanctions prévues par la loi.

**Article 28**

Tout usager, par le fait de son entrée à la médiathèque ou par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Il peut être communiqué dans sa version intégrale lors de l'inscription, consulté sur le site internet du réseau des médiathèques : [mediatheques-haute-deule.fr](http://mediatheques-haute-deule.fr). Un exemplaire est également affiché dans chaque médiathèque.

Des manquements graves et répétés au présent règlement peuvent entraîner l'exclusion aux services

Le personnel des médiathèques du réseau de la Haute Deûle est chargé de l'application du présent règlement.

Règlement adopté par délibération des conseils municipaux :

Allennes-les Marais : ....

Annoeullin : ....

Carnin : ....

# **CONVENTION - COMMUNE D'ENTENTE ENTRE LES COMMUNES D'ANNOEULLIN, ALLENES LES MARAIS ET CARNIN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS**

## **Textes législatifs**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5221-1 et L 5221-2
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et L422-3, ainsi que de l'article R423-15 à l'article R423-48

## **Préambule**

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Conseil Municipal d'ANNOEULLIN a décidé de créer un service unifié d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein de la ville d'ANNOEULLIN.

En application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, les communes de Provin, Allennes les Marais et Carnin ont décidé, par délibération de leur conseil Municipal, de confier à la Commune d'ANNOEULLIN l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Sur le fondement des articles L52221-1 et L 5221-2 du code général des collectivités territoriales, la première convention d'entente organisée entre les Communes pour assurer le fonctionnement mutualisé du service public d'instruction des autorisations du droit des sols a été signée le 31/10/2019.

Trois communes décident de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de poursuivre le fonctionnement mutualisé du service public d'instruction des autorisations du droit des sols.

## **La convention est établie entre :**

La commune d'ANNOEULLIN représentée par son Maire, Philippe PARSY dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La commune d'ALLENES LES MARAIS représentée par son Maire, Carine VANDAELE dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du ...

La commune de CARNIN représentée par son maire, Monsieur Louis MARCY dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du ...

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entente organisée entre les Communes pour assurer le fonctionnement de l'instruction des autorisations du droit des sols. La Commune d'ANNOEULLIN, service instructeur, assure l'instruction des autorisations d'urbanisme des Communes reprises ci-dessus.

### **Article 2 : Champs d'application**

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité, c'est-à-dire :

- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CUb)
- Les permis de construire (PC)
- Les déclarations préalables (DP)
- Les permis de démolir (PD)
- Les permis d'aménager (PA)

Sont expressément exclus du champ d'application de la présente convention :

- Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) restant étudiés par les Communes délégataires.
- Les actes demeurant de la compétence de l'Etat visés aux articles L422-1, L422-2 et R422-1 et R422-2 du code de l'Urbanisme qui seront directement transmis par les Communes délégataires à la DDTM de Lille pour instruction.

La présente convention porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à la préparation du projet de décision ou d'acte.

### **Article 3 : Responsabilité du Maire**

Conformément aux dispositions des articles R423-1 et R410-3 du code de l'urbanisme toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme sont réceptionnées en Mairie.

Les Maires sont signataires des décisions et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention. Les Communes délégataires assurent, dans le respect du droit, les tâches suivantes :

#### **A ) Phase préalable au dépôt de la demande**

Les Communes renseignent sur la constitution du dossier et distribuent les imprimés de demande d'autorisation en rappelant le nombre de dossiers nécessaires à l'instruction et informent de la possibilité de déposer les demandes en lignes via le GNAU.

Les Communes fourniront en tant que besoin le dossier de déclaration d'un assainissement non collectif.

Les Communes délivrent les informations réglementaires de base liées aux documents d'urbanisme applicables (PLU, servitudes) et sur la fiscalité de l'urbanisme.

A ce stade, le service instructeur de la Commune d'ANNOEULLIN peut apporter son concours aux Communes délégataires pour une analyse réglementaire complémentaire, avec toutes les réserves de prudence qui s'imposent tant que le dossier définitif n'est pas en instruction, ainsi qu'une analyse architecturale du projet et de son insertion paysagère ou urbanistique.

### **B – Phase du dépôt de la demande**

Les Communes procèdent à l'affectation d'un numéro d'enregistrement, enregistrent le dossier et délivrent un récépissé au pétitionnaire conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code l'urbanisme.

### **C- Phase de l'instruction**

#### **AU PLUS TARD DANS LES HUIT JOURS SUIVANT LE DEPÔT DE LA DEMANDE**

Les Communes doivent transmettre au service instructeur de la Commune d'ANNOEULLIN le dossier complet.

#### **Une fiche « information du Maire au service instructeur » dûment complétée des informations utiles ci-dessous :**

- Desserte en réseaux du projet
- Présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisance, notamment agricoles, à proximité
- Connaissance de risques
- Défense incendie
- Avis du Maire sur le projet

L'attention des Maires est attirée sur l'obligation de transmettre la fiche « information du Maire au service instructeur » au service instructeur dans le délai imparti et ce afin d'assurer une instruction optimale.

Si nécessaire, transmission d'1 exemplaire de la demande au service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) (article R423-10 du CU) et à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (article R423-11 du CU).

Dans les sites classés et les réserves naturelles, le Maire transmet un exemplaire complémentaire au Préfet (article R423-12 du CU)

### **AU PLUS TARD DANS LES 15 JOURS SUIVANT LE DEPÔT DU DOSSIER**

Les Communes délégataires procèdent à l'affichage de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation et pendant toute la durée de l'instruction (article R423-6 du CU) et informent le service instructeur de la date d'affichage en Mairie.

### **AU PLUS TARD DANS LE MOIS SUIVANT LE DEPÔT DU DOSSIER**

Les Communes délégataires notifient au pétitionnaire par lettre recommandée A/R ou remise en mains propres contre décharge ou via la plateforme dématérialisée, la prolongation du délai d'instruction (R 423-42 du CU), la demande de pièces complémentaires (R423-42 du CU).

Le cas échéant, les Communes délégataires informent le demandeur que son projet se trouve dans une des situations énumérées aux articles R424-2 et 423-3, où un permis tacite ne peut être acquis ou ne peut être acquis qu'en l'absence d'opposition ou de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (R 423-5 du CU)

#### **D- Phase d'instruction :**

Les Communes délégataires transmettent immédiatement au service instructeur les pièces complémentaires ou modificatives déposées par le pétitionnaire, volontairement ou à la suite de notification d'une lettre déclarant le dossier incomplet.

Hormis l'ABF, les services consultés répondent directement au service instructeur.

#### **E- Notification de la décision et suite**

Les Communes délégataires :

- Notifié au pétitionnaire la décision par lettre recommandée A/R ou remise en mains propres contre décharge ou via la plateforme dématérialisée avant la fin du délai d'instruction  
**La notification par LRAC ne s'impose pas pour les accords simples sans prescriptions**
- Transmettre la décision au Préfet, au titre du contrôle de légalité, accompagnée du dossier complet dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- S'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet copie du dossier au Préfet pour le contrôle de légalité

En cas de notification hors délai par le Maire de sa décision, ou en cas d'absence de notification, la Communes délégataires assument toutes les conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

## **F – Après la décision**

Affichage de la décision dans le délai de 8 jours à compter de la décision et durant 2 mois (artR424-15 al 3 CU).

L'exécution de cette formalité est mentionnée dans le registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés.

## **G- Phase contrôle des travaux**

Les recollements, afin de vérifier la conformité des travaux, visés à l'article R462-6 et ceux obligatoires visés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme restent du ressort des Communes délégataires. Toutefois, le service instructeur, peut apporter, si besoin, une assistance technique et juridique à l'exécution de cette phase.

De plus, après vérification des travaux par la Commune délégataire et à sa demande, le service instructeur pourra réaliser l'attestation de non opposition à la DAACT déposée par le pétitionnaire. Dans ce cas, il y aura lieu de transmettre au service instructeur, la DAACT ainsi que la réglementation thermique pour les permis de construire.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité de la Commune d'ANNOEULLIN**

La ville d'ANNOEULLIN assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les taches suivantes :

### **A) Lors de la phase de dépôt de la demande**

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultations »
- Déterminer les délais et les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent
- Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 4<sup>e</sup> semaine

### **B) Lors de l'instruction**

- Procéder aux consultations des services, personnes publiques ou commissions prévues par le code de l'urbanisme (SDIS ...)
- Examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré et des informations délivrées par le maire
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Discuter des projets, si nécessaire, avec les élus ou service urbanisme de la commune

### **C) Phase de la décision**

- Rédiger la décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis et la transmettre au maire, avant la fin du délai global d'instruction (intégrant l'avis de l'ABF)

#### **D) Traitement des actes annexes**

- Instruction des demandes d'annulation de dossiers en cours d'instruction  
La commune devra fournir un courrier écrit du pétitionnaire au service instructeur.
- Traitement des demandes de retrait des autorisations instruites par le service instructeur sollicité par le pétitionnaire  
La commune devra fournir un courrier écrit du pétitionnaire et vérifier que les travaux autorisés n'ont pas été réalisés.
- Instruction des demandes de transfert d'autorisation instruites par le service instructeur.  
La commune devra fournir la demande de transfert, accompagnée du dossier complet à transférer.
- Instruction des demandes de prorogation  
La commune devra fournir la demande de prorogation, accompagnée du dossier complet à transférer.

#### **Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers**

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires, les retours de consultation des avis extérieurs, les propositions de décisions ou autre actes devant être signé par le maire pourront être envoyés par messagerie électronique entre le service instructeur et la Commune pour être mis à la signature du maire.

**D'une manière générale, le service instructeur et la Commune privilégieront les échanges par messagerie électronique.**

Ces courriers seront adressés par la Commune

- Soit : en recommandés postaux au pétitionnaire (proposition)
- Soit : par voie électronique au pétitionnaire, ce dernier sera, conformément à l'article R423-48 du Code de l'urbanisme *« réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications. »*

Par ailleurs, les Communes délégataires informeront le service instructeur de toutes les décisions prises par la Collectivité concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions de documents d'urbanisme.

Une communication directe entre le service instructeur et les Communes délégataire sera privilégiée afin d'échanger sur les difficultés rencontrées en cours d'instruction et lever les éventuelles incompréhensions.

#### **Article 6 - Classement et archivage**

Les Communes délégataires sont responsables de la conservation de ses dossiers. Ils doivent rester accessibles. Les dossiers d'instruction seront restitués par le service instructeur à aux Communes délégataires dès l'instruction terminée. Le service instructeur conservera les dossiers complets des autorisations d'urbanisme qu'elle juge nécessaire notamment des DP valant division parcellaire, des CUB et des permis d'aménager. Les dossiers non instruits par la Commune d'ANNOEULLIN restent à la disposition et pourront être consultés par le service instructeur.

#### **Article 7 – Modalités d'échange entre le service instructeur, la Commune et les demandeurs**

Les Communes délégataires assurent l'accueil physique et téléphonique des demandeurs. Elles restent le principal interlocuteur auprès de ses administrés. En cas de besoin, les Communes pourront solliciter l'avis du service instructeur par téléphone. En accord avec les Communes délégataires, le service instructeur pourra assurer l'accueil téléphonique et physique des demandeurs.

#### **Article 8- Modalités de recours /contentieux**

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par le service instructeur dans le cadre de la présente convention incombe à la Commune.

A la demande expresse des Communes délégataires, le service instructeur prépare la décision de retrait sur recours d'un tiers ainsi que la mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visés à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où les Communes délégataires seraient concernées par un contentieux indemnitaire, elles renoncent à appeler en garantie la Commune d'ANNOEULLIN ayant instruit la décision contestée.

Le Maire des Communes délégataire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction, en se conformant à ses instructions. Toutefois, à la demande de la Commune, le service instructeur apportera une assistance technique et juridique ponctuelle à l'exécution de cette phase.

### **Article 9 - Dispositions financières**

Le financement de cette nouvelle structure sera assuré par chaque commune délégataire selon une répartition démographique (voir annexe 1). Cette entente ne poursuit aucun but lucratif, elle a pour intérêt d'assurer au coût réel le fonctionnement d'un service d'instruction des ADS sur le territoire du même plan local d'urbanisme intercommunal.

### **Article 10 : Durée et conditions de résiliation**

La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est conclue pour une durée de 5 ans. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur entente.

### **Article 11 : Modifications – avenants**

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les stipulations de la présente convention.

### **Article 12 : Litiges**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent.

Fait à Annoeullin, le

en 4 exemplaires

Le Maire d'Annoeullin

Le Maire d'Allennes les Marais

**Philippe PARSY**

**Carine VANDAELE**

Le Maire de Carnin

**Louis MARCY**

**Annexe 1**  
**Tableau de contribution des communes au service des ADS**  
**2025-2026-2027-2028-2029**

	Allennes les Marais	Carnin	total
Cotisation	9 500 €	3 800 €	13 300€

# Convention relative à l'entente entre les communes de Annoeullin, Allennes-les-Marais et Carnin

## SERVICE D'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur le fondement des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente

### **Entre**

La commune d'Annoeullin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe Parsy, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

La commune d'Allennes les Marais, représentée par son Maire en exercice, Madame Carine Vandaele, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

La commune de Carnin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Marcy, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date

du.....

### **Article I. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'entente organisée entre les communes pour assurer le fonctionnement mutualisé du service public de l'éclairage public.

Les communes du territoire de la Haute Deûle décident de s'entendre pour assurer la continuité du service public en régie dont la commune pilote sera Annoeullin ; Cette entente répond à un objectif d'efficience du service public et s'inscrit dans une logique de rationalisation du service public. Cette entente ne poursuit aucun but lucratif, elle a pour seul intérêt d'assurer au coût réel le fonctionnement d'un réseau commun et continu d'éclairage public sur un territoire aggloméré.

### **Article II. ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Chaque partie à la convention s'engage à mettre en commun ses connaissances, son savoir-faire, son expérience, dans une logique d'efficacité du service public. Chacune des parties s'engage à compenser financièrement le service au coût réel.

## **Article III. FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE**

### **3.1 Conférences**

Des conférences seront réunies chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an à l'initiative de la commune pilote. Les organes délibérants des Parties sont représentés au sein des conférences par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de 2 membres désignés au sein des organes délibérants.

Les décisions qui sont prises dans le cadre de ces conférences ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils municipaux des communes.

La conférence aura notamment pour mission :

- d'adopter le programme d'actions annuelles ou pluriannuelles ;
- d'assurer le suivi de la réalisation de ce programme conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention ;
- de procéder à l'évaluation annuelle de l'entente, d'un point de vue qualitatif et quantitatif (analyse des actions réalisées et de leurs résultats, conditions d'exécution et de développement des actions communes, préconisations pour la poursuite de l'entente).

### **3.2 Modalités pratiques**

La mise en œuvre des actions définies dans le cadre de l'entente se traduit par la mise en œuvre de moyens humains et matériels par la commune pilote pour assurer le fonctionnement et la maintenance du système d'éclairage public des communes à leur demande.

Le Maire de la commune pilote établit chaque mois pour chacune des parties la contribution de remboursement des coûts du service. Le calcul est notamment basé sur un forfait par intervention en y ajoutant le prix des matériels. (Annexe 1)

## **Article IV. DURÉE ET RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an reconductible tacitement une fois.

## **Article V. MODIFICATIONS - AVENANTS**

Les signataires peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les stipulations de la présente convention.

## **Article VI. LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties pourra saisir le tribunal compétent.

Le Maire d'Annoeullin

Le Maire d'Allennes les Marais

**Philippe Parsy**

**Carine VANDAELE**

Le Maire de Carnin

**Louis Marcy**

## ANNEXE 1

### Contribution des communes de l'entente

Chaque commune sollicite l'intervention du service éclairage public auprès de la commune pilote et conviennent ensemble du calendrier d'intervention afin d'en limiter et mutualiser les couts.

Moyens humains et frais généraux	50h /heure
Nacelle	200€ la demi-journée
	400€ la journée
Consommable et matériaux	Au coût réel avec présentation des factures d'achat et des quantités

# Convention de gestion relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2025-2028 du Centre De Gestion de la fonction publique du Nord

**Collectivités employant plus de 20 agents affiliés à la CNRACL**

---

Entre :

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord dont le siège se situe au 14 rue Jeanne Maillotte 59013 LILLE Cedex, représenté par son Président, Monsieur Éric DURAND, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 octobre 2024.

Ci-après dénommé le CDG59,

Et :

.....

.....

.....

.....

.....

Représenté(e) par son Maire ou son Président,

Ci-après désigné(e) la collectivité ou l'établissement,

Il est convenu ce qui suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

## Préambule

**Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG59 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département du Nord, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.**

**Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG9, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.**

## Article 1 - Objet de la convention

**La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la collectivité.**

**Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG59 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance statutaire après mise en concurrence, le CDG59 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance pour faciliter la mise en œuvre du contrat.**

**Le CDG59 se voit confier la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance statutaire.**

**Le CDG59 saisira systématiquement l'assureur de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat.**

**En cas de modification législative ayant des conséquences sur le contenu de la convention, ou sur le processus de gestion, le CDG59 se rapprochera de l'assureur pour définir les solutions et actions à mettre en œuvre.**

## Article 2 - Exécution de la convention

Le CDG59 définit **l'organisation et exécute sa mission** conformément :

- à la présente convention,
- aux dispositions générales et particulières du **contrat groupe d'assurance et des contrats d'assurances conclus.**

Dans la réalisation de ces missions, le CDG59 **s'appuie, si nécessaire, sur les services de l'assureur ou du courtier.**

## Article 3 - Interventions du centre de gestion

- Le CDG59 réalise les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public **d'assurance** :

- **Elaboration du cahier des charges d'assurance** statutaire
- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence
- Analyse des offres et choix du titulaire en proposant le meilleur prestataire **d'assurance à la collectivité**

- Le CDG59 **procède au suivi de l'exécution du contrat:**

- **Assistance dans les formalités d'adhésion au contrat**
- Suivi administratif des adhésions
- Vérification des données statistiques et techniques et suivi de la sinistralité
- Analyse des éventuelles évolutions de taux pendant le déroulement du contrat
- **En cas de difficulté avec le prestataire d'assurance quant à l'interprétation des termes du contrat, le cdg59 consultera l'assureur avant toute décision.**

- Le CDG59 assure **un rôle d'information** et de conseil auprès des collectivités et établissements publics:

- Information sur les garanties et options souscrites

- **Conseils sur l'utilisation du contrat et sur** les modalités de constitution des demandes de prestations
- Mise à disposition de modèles de délibérations (adhésion ou avenants de contrat)
- **Médiation auprès de l'assureur** pour les dossiers complexes et sensibles ou transmis hors délais
- **Organisation de journées de formation et d'information** sur des thématiques en lien direct avec l'assurance statutaire
- **Campagne d'appel des primes d'assurance**
- **Aide à la maîtrise et à la réduction de l'absentéisme**
  - En informant les collectivités de l'ensemble des programmes et services proposés par le prestataire d'assurance
  - En travaillant sur les modalités d'exécution de la convention prévention du CDG59 (si la collectivité est adhérente)
- Contrôle des obligations statutaires en lien avec les options contractuelles
- **Assistance pour l'utilisation des applicatifs informatiques** proposés par l'assureur et liés à la gestion des dossiers

## Article 4 - Obligation de confidentialité

Le CDG59 traite de façon confidentielle toutes les informations de quelle que nature que ce soit et sous quelle que forme que ce soit dont il peut prendre connaissance dans le cadre de la présente convention.

**Les parties s'engagent à disposer de tous les moyens permettant une sécurisation maximale** des données transmises, quel que soit le support de transmission utilisé. Tout fichier et toute donnée transmis via Internet devront être protégés de telle façon qu'ils ne puissent être lus par des tiers.

### ■ Article 3.1 - Secret professionnel

Le CDG59 a accès, pour l'exécution de la présente convention, à des informations à caractère sensible et/ou ressortant de la vie privée, il sera tenu au secret professionnel, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal. A ce titre, il est interdit de divulguer ces informations à des tiers, sauf s'il est contraint par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou par une décision judiciaire.

**Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention** et continuera de subsister après sa cessation, sans limitation de durée, pour quelque cause que ce soit.

Le CDG59 s'engage à respecter et à faire respecter la confidentialité des données de santé qui lui seraient éventuellement confiées, dans le cadre du secret professionnel et de la loi du 4 mars 2002 n°2002-303 et du code de bonne conduite annexé à la convention AERAS REVISEE.

Lorsqu'une collectivité, un établissement ou une personne physique adresse des documents sans notion de « secret médical » (courrier non adressé à un médecin ...) le CDG59 veillera au respect du secret professionnel.

## Article 5 - **Prise d'effet, durée** et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et s'achève le 31 décembre 2028.

Les parties conviennent que cette convention pourra être résiliée au moyen d'une lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

## Article 6 - Frais de participation de la collectivité

La collectivité participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale assurée déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le Conseil d'Administration du CDG59.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le CDG59.

Fait en double exemplaire entre les soussignés.

A ..... le .....

**Pour la collectivité/l'établissement**  
Le Maire ou Le Président

Pour le Président du CDG59 et par délégation,  
Le Vice-Président,



# **CONVENTION POUR L'UTILISATION** **DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SECLIN** (RÉF : DC/VL/24-010)

## **ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Entre la commune de SECLIN et **la commune d'Allennes les Marais pour l'école primaire Le petit Prince de Allennes les Marais**

Il est convenu ce qui suit:

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2023 fixant la modification du système de tarification.

Vu le planning d'utilisation qui a été négocié pour l'année scolaire 2024/2025.

Vu les décrets, circulaires et textes concernant l'enseignement de la natation et l'ouverture des établissements de bain, avec notamment :

L'arrêté du 9 novembre 2015 modifié relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) pour l'enseignement d'éducation physique et sportive ; l'arrêté du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité ; l'article D. 312-47-2 du Code de l'éducation; l'arrêté du 28-2-2022; article A. 322-3-1 à A. 322-3-3 du Code du sport, la note de service du 28 février 2022 du bulletin officiel de l'éducation nationale.

Considérant que le créneau horaire suivant a été attribué:

**JEUDI de 14h25 à 15h05**

La période de réservation est fixée comme suit:

**du 06/02/25 au 19/06/25**

**Piscine municipale  
de Seclin**  
Avenue du  
Président Allende  
59113 Seclin

03.20.90.88.75  
piscine@ville-seclin.fr

**Article 1 :** La commune de SECLIN s'engage à permettre l'accès à la piscine municipale suivant le planning établi.

**Article 2 :** Le nombre de classes ne peut excéder : **2**  
L'effectif maximum d'élèves ne peut excéder : **60**

**Article 3 :** La commune de Seclin s'engage à fournir une surveillance constante et, pour les établissements du premier degré, du personnel (Maîtres nageurs qualifiés) pour vous aider à encadrer vos élèves.

**Mairie de Seclin**  
89 rue Roger Bouvry  
59113 Seclin

☎ 03 20 62 91 11  
✉ ville-seclin.fr

**Article 4 :** L'établissement s'engage à n'utiliser l'installation que pour les seules activités liées à la pratique de l'enseignement de la natation, à respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur, à assurer la surveillance et l'encadrement des enfants en dehors et dans les bassins, à remettre les locaux dans leur état initial y compris le mobilier et matériel existant et à indemniser la commune en cas de dégradation.

**Article 5 :** La redevance pour cette utilisation s'élèvera à:

**3,10 € par élève, par séance.**

La facturation sera effectuée par la Mairie de SECLIN à terme échu et en principe toutes les fins de trimestre et adressée à la Marie d'Allennes les Marais.

**Article 6 :** La commune de SECLIN se réserve le droit, en cas de modification ou de création de nouveaux décrets, lois, textes ou circulaires, de modifier cette convention.

**Article 7 :** Seules les personnes habilitées par la municipalité pourront accéder aux bassins.

**Article 8 :** Les utilisateurs devront respecter scrupuleusement le règlement intérieur consultable auprès de l'accueil.

**Article 9 :** Le non-respect d'une des clauses de cette convention entraînera la dénonciation de la convention.

Fait à SECLIN, le 27 mai 2024

Le Chef d'établissement  
ou l'Ordonnateur

Pour le Maire et par délégation 40/2021,  
le Directeur de la piscine municipale de  
Seclin

Vincent LEMERRE

